

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**

1/03-12-24 / B

**Le 3 Décembre 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Association Marionétik théâtre : attribution d'une subvention**

Nombre de membres en exercice : 32 Quorum : 17  
Membres présents : 17 Membres représentés : 4

Date de convocation : 19 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

MMEs MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL.,  
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., CAILLET C., GAGNIER G., MOREL L., GILLES D., ESTEFOUILLÉ  
R., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., PEYREI JM.

**4 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MME CHALEAT R., GRANGEON S.  
MR AURIAS C., FAYARD F.

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME JACQUOT C.  
MR CROZIER G., MACLIN B., CHAVE P., BOUCHET JL., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

**Vu l'enjeu 3 du projet de territoire : lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire et l'action 3.2 : renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien**

Monsieur le Président explique que l'association Marionétik Théâtre a sollicité l'attribution d'une subvention pour le projet de création artistique de territoire « Carnavélo ».

Pour rappel, la CCVD est en cours de convention CTEAC - Vers une Politique Culturelle de Territoire avec la DRAC AURA, la Région AURA, le département de la Drôme, l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales. Cette convention impulse l'éducation artistique et culturelle.

L'association MARIONETIK THEATRE propose une création artistique participative autour du déplacement à vélo, le « Carnavélo ». Ce projet est initié depuis 2021 en collaboration avec l'association DROMOLIB, et a déjà été accueilli par Valence Romans Agglo ainsi que la Communauté des Communes du Diois. En 2025, l'association souhaite intervenir dans les bassins de vie de Mirmande - Cliousclat et Livron - Lorioi. Elle proposera aux habitants et habitantes de tous âges :

- une parade à vélo collective, festive et populaire
- un spectacle joué à l'issue de la parade
- l'intervention du bus de la Mobilité de l'association Dromolib
- un temps convivial autour des mobilités douces

Il convient de souligner que cette action correspond parfaitement à la convention CTEAC - Vers une Politique Culturelle de Territoire. Au regard de la politique culturelle du territoire et de l'exploration partagée du territoire, cette aide permet l'émergence d'actions collectives et participatives.

Il est proposé que la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée accorde une subvention de 3 000,00 euros.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**

1/03-12-24 / B

Vu la politique culturelle de territoire,  
Vu la convention CTEAC - Vers une Politique Culturelle de Territoire,  
Vu l'exploration partagée du territoire,

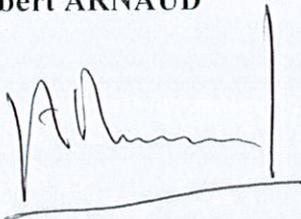
Considérant la conformité de cette proposition artistique avec les éléments susmentionnés

**Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :**

- **Attribue une aide de 3 000 € à l'association Marionétik Théâtre**
- **Dit que le projet est inscrit au BP 2024**
- **Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 DEC. 2024

**DELIBERATION**

2/ 03-12-24 / B

**Le 3 Décembre 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Association Désert Numérique : attribution d'une subvention**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	4

Date de convocation : 19 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

MIMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL,  
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., CALLET C., GAGNIER G., MOREL L., GILLES D., ESTEUILLE  
R., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

**4 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MME CHALLEAT R., GRANGEON S.  
MR AURIAS C., FAYARD F.

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME JACQUOT C.  
MR CROZIER G., MACLIN B., CHAVE P., BOUCHET JL., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

**Vu l'enjeu 3 du projet de territoire : lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire et l'action 3.2 : renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien**

Monsieur le Président explique que la commune de Cobonne, l'école de Cobonne et l'association DESERT NUMERIQUE ont sollicité l'attribution d'une subvention pour le projet de création artistique de territoire « Radio Cobonne ».

Pour rappel, la CCVD est en cours de convention CTEAC - Vers une Politique Culturelle de Territoire avec la DRAC Aura, la Région AURA, le département de la Drôme, l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales. Cette convention impulse l'éducation artistique et culturelle.

L'association DESERT NUMERIQUE propose une activité de création sonore au sein de la classe unique de l'école de Cobonne (16 élèves). Il s'agit d'un projet de radio scolaire initié depuis 2023, et qui se clôturera en 2025. Il intègre des ateliers de création sonore en temps scolaire autour du patrimoine et des saisons. Le projet comprend :

- Séances d'écoute et réflexion
- Captations sonores
- Réalisation de contenus radiophoniques
- Création d'une émission collective
- Restitution collective par les élèves

Il convient de souligner que cette action correspond parfaitement à la convention CTEAC - Vers une Politique Culturelle de Territoire. Au regard de la politique culturelle du territoire et de l'exploration partagée du territoire, cette aide permet l'émergence d'actions collectives et participatives.

Il est proposé que la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée accorde une subvention de 2 500.00 euros.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
2/ 03-12-24 / B

Vu la politique culturelle de territoire,  
Vu la convention CTEAC - Vers une Politique Culturelle de Territoire,  
Vu l'exploration partagée du territoire,

Considérant la conformité de cette proposition artistique avec les éléments susmentionnés

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- **Attribue une aide de 2 500 € à l'association Désert Numérique**
- **Dit que le projet est inscrit au BP 2024**
- **Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

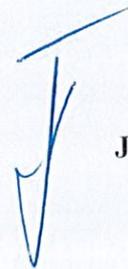
**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 DEC. 2024

**DELIBERATION**  
3/ 03-12-24 / B

**Le 3 Décembre 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Association Sur les pas des Huguenots : demande de subvention 2024**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	4

Date de convocation : 19 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

MIMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL.,  
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., CALLET C., GAGNIER G., MOREL L., GILLES D., ESTEQUILLÉ  
R., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

**4 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

MME CHALFAT R., GRANGEON S.  
MR AURIAS C., FAYARD F.

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME JACQUOT C.  
MR CROZIER G., MACLIN B., CHAVE P., BOUCHET JL., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

**Dans le cadre de l'enjeu 2 du projet de territoire et à fortiori l'orientation relative à la préservation des ressources naturelles, des milieux et de la biodiversité et l'enjeu 3 du projet de territoire et plus précisément le renforcement de l'accès au sport, à la culture et au patrimoine**

Depuis 2011, l'Association Nationale « Sur les Pas des Huguenots » porte l'ambitieux projet de sentier international de grande randonnée retraçant historiquement l'exil des huguenots ayant dû fuir le Dauphiné vers l'Allemagne à travers la Suisse après la révocation de l'Édit de Nantes en 1685.

La Fédération Française « Sur les pas des Huguenots et des Vaudois » oeuvre donc à la promotion et à la gestion de ce sentier de grande randonnée (GR®965) et Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe.

Pour sa partie française, le sentier comporte 3 lieux de départ : la branche principale relie Aigues-Mortes à Genève, la branche initiale part de Le Poët-Laval et rejoint la branche principale à Die, une variante part de Mérindol pour rejoindre la branche principale à Châtillon-en-Diois. Le parcours international se termine aujourd'hui à Bad Karlshafen au nord de l'Allemagne.

L'objectif à terme est de rallier la Méditerranée à la Baltique.

La communauté de communes du Val de Drôme accueille le sentier des Huguenots de Le Poët-Célaré à Mornans pour un total de 3,5 kms.

En date du 03/10/2024, l'association « Sur les Pas des Huguenots et des Vaudois » sollicite la CCVD pour une aide financière pour mener à bien les actions nécessaires à la promotion de ce sentier à hauteur de 1 500 €.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

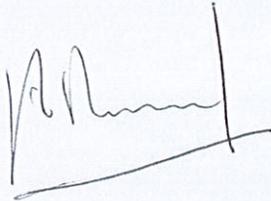
**DELIBERATION**  
3/ 03-12-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- Accorde une subvention à hauteur de 1 500 €
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 DEC. 2024

**DELIBERATION**

4/ 03-12-24 / B

**Le 3 Décembre 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Convention d'autorisation d'occupation de terrains publics ou privés pour l'accueil de la déchetterie mobile intercommunale**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	4
Date de convocation :	19 novembre 2024		

**PRÉSENTS :**

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOU AL.  
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., CAILLET C., GAGNIER G., MOREL L., GILLES D., ESTEUILLE R., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

**4 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MME CHALEAT R., GRANGEON S.  
MR AURIAS C., FAYARD F.

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME JACQUOT C.  
MR CROZIER G., MACLIN B., CHAVE P., BOUCHET JL., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de sa compétence déchets et du projet de territoire et du sous enjeu 2.4 : « mettre en valeur une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage », la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée exploite 4 déchèteries intercommunales permettant de collecter les déchets disposant de filières de recyclage et valorisation, ainsi que les déchets non valorisables.

Afin d'apporter un service aux habitants les plus éloignés de ces équipements, une déchèterie mobile a été mise en place en 2021, dont le règlement a été délibéré le 26 octobre 2021.

L'installation de la déchèterie mobile se fait sur des espaces de superficies adaptées, et carrossables en poids lourds. Afin de déployer cette déchèterie mobile sur plusieurs communes du territoire, des terrains publics ou privés adaptés ont été identifiés, pour lesquels des conventions d'autorisation d'occupation sont établies.

Actuellement la déchèterie mobile est ainsi présente chaque mois sur les Communes de Divajeu, Mornans et Saoû, permettant aux habitants de ces communes et des communes riveraines de disposer du service de déchèterie en proximité.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la CCVD,

**VU** la compétence prévention et gestion des déchets de la CCVD,

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**

4/ 03-12-24 / B

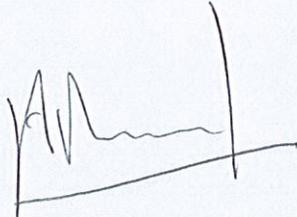
**CONSIDERANT** qu'il importe de proposer aux habitants de disposer d'un service de déchetterie,  
**CONSIDERANT** l'intérêt de la déchetterie mobile,  
**CONSIDERANT** les secteurs et terrains adaptés pour l'accueil de la déchetterie mobile,  
**CONSIDERANT** la nécessité de conventionner avec les propriétaires fonciers, publics ou privé, pour leurs installations,

**Après en avoir délibéré, le bureau :**

- Valide la convention avec les propriétaires privés ou publics pour l'installation de la déchetterie mobile
- Autorise le Président à signer les dites conventions ainsi que tout document administratif et financier nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



 **Le Président**  
**Jean SERRET**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 DEC. 2024

## CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR L'INSTALLATION DE DECHETTERIE MOBILE INTERCOMMUNALE

Entre

La Commune de ..... dont le siège est à ..... représenté  
par son Maire en exercice, M. .... habilité à l'effet  
de la présente, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ..... ci-  
après dénommé « la commune de .....

Et  
..... d'une part,

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD)  
Dont le siège est situé 96 route des Alisiers à EURRE 26400, Représentée par son Président  
en exercice, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu de la délibération du  
bureau Communautaire en date du 03 décembre 2024.  
Ci-après dénommée « la CCVD »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### PREAMBULE

La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, dans le cadre de sa compétence  
déchets, exploite 4 déchèteries intercommunales permettant de collecter les déchets disposant  
de filières de recyclage et valorisation, ainsi que les déchets non valorisables.

Afin d'apporter un service aux habitants les plus éloignés de ces équipements, une déchèterie  
mobile a été mise en place en 2021, dont le règlement a été délibéré le 26 octobre 2021. Cette  
déchèterie est déployée lors de permanence régulières sur des terrains adaptés à son accueil,  
qu'il s'agisse de terrains communaux ou de terrains privés

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de préciser les conditions de mise à disposition et  
d'occupation de ces terrains.

### ARTICLE 2 – LOCALISATION DE LA PARCELLE

La parcelle mise à disposition est notée en annexe avec un plan

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune

- met à disposition la surface de terrain nécessaire à l'accès et au déploiement de la déchèterie mobile
- s'assure de maintenir des conditions d'accès pour les jours de présence de la déchèterie mobile, notamment par l'absence de véhicules stationnés ou d'éléments stockés
- autorise l'accès nécessaire à l'exécution du service
- informe la CCVD de toute impossibilité d'accès au terrain
- autorise des installations exceptionnelles de la déchèterie mobile afin d'assurer le service dans les cas où le terrain prévu initialement serait inaccessible (*report de la déchèterie de Morvans sur Saou et inversement afin d'assurer une présence sur le haut Roublion par exemple*)
- relaie les informations concernant la déchèterie mobile à ses habitants

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA CCVD

La CCVD

- déploie la déchèterie mobile selon un planning annuel tel que défini en annexe
- accueille les usagers et collecte les déchets selon le règlement de la déchèterie mobile
- informe la commune de toute impossibilité de déploiement

### ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN

La CCVD s'engage à faire les travaux qu'il lui semble nécessaire pour l'implantation de la déchèterie mobile.

- Ces travaux comprennent
- Terrassement du terrain pour l'accueil de la déchèterie mobile
  - Aménagement de l'entrée sur le terrain pour le véhicule de la déchèterie mobile et les véhicules des usagers
  - Mise en place d'un sens de circulation pour les usagers
  - Mise en place si besoin d'une clôture pour matérialiser l'emplacement
  - Mise en place de signalétique si nécessaire

Tous les autres aménagements d'embellissement sont du ressort de la Commune et devront être fait en concertation avec la CCVD afin de ne pas nuire à la sécurité et au fonctionnement de la déchèterie mobile

- La Commune peut utiliser le terrain mis à disposition en dehors des créneaux d'utilisation par la déchèterie mobile. Après utilisation par un tiers, le terrain devra être remis en état pour le passage suivant de la déchèterie mobile.

- L'entretien du site est réparti de la façon suivante :
- Le site sera rendu propre par la CCVD après le passage de la déchèterie mobile.
- Tous dépôts ou détériorations ayant lieu en dehors de la présence de la déchèterie mobile ne pourront être du ressort de la CCVD et devront être pris en charge par la Commune.

### ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

Le terrain est mis à disposition de la CCVD à titre gratuit par la Commune.

**ARTICLE 7 : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**

La CCVD déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur pour la gestion d'une déchèterie mobile dont elle a la charge. Elle est tenue de les respecter et de les faire respecter par le personnel et le public susceptibles d'être accueillis sur les lieux

**ARTICLE 8 : ASSURANCES**

La CCVD s'engage à assurer auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix ses propres biens : véhicule, matériel, et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, VOL, VANDALISME, ETC. ainsi que sa responsabilité civile du fait de son activité

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS L'INTERET DU SERVICE**

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 10 : DUREE - RESILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années renouvelables 2 fois par tacite reconduction à compter de sa signature.  
Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie par courrier avec accusé de réception reçu dans les 6 mois avant la date anniversaire de la signature

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de non-respect de l'une de ces clauses persistant après réception d'une mise en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il soit besoin d'une action en justice

**ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La CCVD laissera les lieux en l'état avec les aménagements effectués, ainsi que toutes les améliorations, travaux utiles, qu'elle aurait pu apporter

**ARTICLE 12 : LITIGES**

Tout litige ou contestation pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE

Fait à EURRE en deux exemplaires originaux, le

Le maire de .....

Le Président de la Communauté de  
Communes  
du Val de Drôme,  
Jean SERRET

**Annexe I : parcelles et plans**

**Annexe II : périodicité de présence de la déchetterie mobile**

Saou	Le 2eme et 4eme jeudi du mois
Mornans	Le 3eme jeudi du mois
Divajeu	La veille du premier jeudi du mois



Tous dépôts ou détériorations ayant lieu en dehors de la présence de la déchèterie mobile ne pourront être du ressort de la CCVD

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES**

Le terrain est mis à disposition de la CCVD à titre gratuit par le propriétaire.

#### **ARTICLE 8 : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS**

La CCVD déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur pour la gestion d'une déchèterie mobile dont elle a la charge. Elle est tenue de les respecter et de les faire respecter par le personnel et le public susceptibles d'être accueillis sur les lieux

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

La CCVD s'engage à assurer auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix ses propres biens : véhicule, matériel, et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, VOL VANDALISME, ETC. ainsi que sa responsabilité civile du fait de son activité

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS L'INTERET DU SERVICE**

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : DUREE - RESILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années renouvelables 1 fois par tacite reconduction à compter de sa signature

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie par courrier, avec accusé de réception reçu dans les 6 mois avant la date anniversaire de la signature

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de non-respect de l'une de ces clauses persistant après réception d'une mise en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il soit besoin d'une action en justice.

#### **ARTICLE 12: REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La CCVD laissera les lieux en l'état avec les aménagements effectués, ainsi que toutes les améliorations, travaux utiles, qu'elle aurait pu apporter

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Tout litige ou contestation pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE

Fait en trois exemplaires originaux à EURRE, le .....

Pour la Communauté de Communes

du Val de Drôme,  
Son Président,  
M. Jean SERRET

MMme  
propriétaire

Pour la Commune de .....

### Annexe I : parcelles et plans

### Annexe II : périodicité de présence de la déchetterie mobile

Saou	Le 2eme et 4eme jeudi du mois
Mornans	Le 3eme jeudi du mois
Divajeu	La veille du premier jeudi du mois

**DELIBERATION**  
5/ 03-12-24 / B

**Le 3 Décembre 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Traitement des déchets des déchetteries intercommunales : autorisation donnée à Monsieur le Président de signer l'avenant au marché lot n°01 : Traitement des encombrants**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	4
Date de convocation :	19 novembre 2024		

**PRÉSENTS :**

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL.  
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., CAILLET C., GAGNIER G., MOREL L., GILLES D., ESTEOUILLÉ R., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

**4 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MME CHALLEAT R., GRANGEON S.  
MR AURIAS C., FAYARD F.

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME JACQUOT C.  
MR CROZIER G., MACLIN B., CHAVE P., BOUCHET JL., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la commande publique ;  
Vu le budget de la communauté de communes du val de Drôme ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, un marché a été conclu avec COVED SAS (groupe PAPREC) - 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 PARIS et notifié le 19/12/2023, en vue du Traitement de déchets des déchetteries intercommunales de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée/ Lot n° 01 : Traitement des encombrants pour un montant estimatif annuel de 364 800 €, au prix unitaire hors taxe à la tonne de 100,00 €

Considérant que l'article 4.2 du CCAP dudit marché prévoit que : « Lot 1 : Traitement des encombrants - Les prix unitaires du marché fixés au Bordereau des Prix Unitaires, sont fermes durant une période d'un an puis seront ensuite révisibles par ajustement lors de chaque renouvellement du marché à la date anniversaire de sa notification.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 4 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.  
Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation est supérieure à 4,0 % par an.

Vu la proposition de COVED SAS (groupe PAPREC) de réviser ses tarifs au 01/01/2025 de 8%, soit un prix unitaire hors taxe à la tonne de 108,00 €

Considérant que l'offre révisée de COVED SAS (groupe PAPREC) demeure la plus avantageuse financièrement compte-tenu des prix actuels proposés par la concurrence (Réponse 2023 de Véolia à 123 €/HT/tonne)

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 26 novembre 2024, d'accepter la proposition de COVED SAS (groupe PAPREC).

**DELIBERATION**

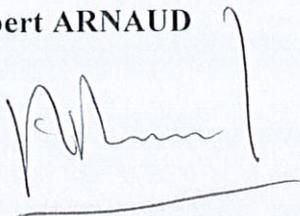
5/ 03-12-24 / B

**Après en avoir délibéré, le bureau :**

- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant au Traitement de déchets des déchèteries intercommunales de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée/ Lot n° 01 : Traitement des encombrants, avec la société COVED SAS (groupe PAPEREC) au Prix Unitaire HT de 108,00 € par tonne.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget de la communauté de communes du val de Drôme.
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 DEC. 2024



## AVENANT N°1 AUGMENTATION DE MONTANT A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE

96 route des Alisiers

CS331

26400 EURRE

Tél : 04 75 25 43 82

Courriel : [marchespublics@val-de-drome.com](mailto:marchespublics@val-de-drome.com)

Adresse internet(U.R.L.) : <https://www.valdedrome.com/>

<https://www.marches-publics.info/>

Représenté par : Jean SERRET

## B - Identification du titulaire du marché

COVED SAS (groupe PAPEREC)

7 rue du Docteur Lancereaux

75008 PARIS

SIRET : 34340353103351

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

## C - Objet du marché

Traitement de déchets des déchèteries intercommunales de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée/ Lot n° 01 : Traitement des encombrants

Référence du marché : 2023SUPS1601

Date de la notification : 19/12/2023

Durée de la période initiale : marché conclu pour une période initiale de 1 an, à compter du 01/01/2024 jusqu'au 02/01/2025.

Nombre de périodes de reconduction : 1

Durée de chaque période de reconduction : 1 an

Durée maximale du contrat, toutes périodes confondues : 2 ans

Montant initial du marché :

- Prix unitaire hors taxe à la tonne : 100,00 €

- TGAP à la tonne : 52,00 €

- Taux de TVA : 10,0 %

- Prix unitaire TTC, TGAP incluse/tonne de 167,20€

Montant estimatif initial sur la base de 2 400 tonnes/an sur 2 ans :

- Montant HT : 729 600,00 €

- Montant TTC : 802 560,00 €

## D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : augmentation du prix à la tonne hors taxes

- Prix Unitaire en € HT/tonne avant avenant : 100 €HT

- TGAP en € HT/tonne : 52 €

- Taux de la TVA : 10,0 %

- Prix TTC, TGAP incluse/tonne : 167,20 €

Montant de l'avenant :

+ 8,00 € HT / tonne

% d'écart introduit par l'avenant : 8 % (calculé sur le PU HT)

- Nouveau Prix Unitaire en € HT/tonne : 108 €HT

- TGAP en € HT/tonne : 65 €

- Taux de la TVA : 10,0 %

- Prix TTC, TGAP incluse/tonne : 190,30 €

## E - Signature du titulaire du marché

A .....

Le .....

Signature du titulaire

## F - Signature du pouvoir adjudicateur

A .....

Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur  
Jean SERRET

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A .....

Le .....

Signature

Accusé de réception en préfecture  
00127420027 202417014-CAJ-E-24-0110-01  
Date de réception en préfecture : 2024/07/24  
Date de dépôt en préfecture : 2024/07/24

Accusé de réception en préfecture  
00127420027 202417014-CAJ-E-24-0110-01  
Date de réception en préfecture : 2024/07/24  
Date de dépôt en préfecture : 2024/07/24

**En cas d'envoi en LR AR :**  
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

**En cas de notification par voie électronique :**  
Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché :

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
6/ 03-12-24 / B

**Le 3 Décembre 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : *Maîtrise territoriale des projets éoliens* : Achat de parcelle (M. CHANUT) dans le cadre du projet éolien mené sur la commune de Grâne**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	4
Date de convocation :	19 novembre 2024		

**PRÉSENTS :**

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOU A.  
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., CAILLET C., GAGNIER G., MOREL L., GILLES D., ESTEOLLE R., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

**4 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MME CHALEAT R., GRANGEON S.  
MR AURIAS C., FAYARD F.

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME JACQUOT C.  
MR CROZIER G., MACLIN B., CHAVE P., BOUCHET JL., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

VU le projet de territoire, notamment l'enjeu 2 : « dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques » ;

VU la « *Délibération cadre pour une maîtrise territoriale des projets éoliens* » votée en conseil communautaire le 21/07/2021 ;

VU la délibération « *Cahier des charges pour l'utilisation du fonds d'intervention sur le foncier forestier* » votée en conseil communautaire le 28/09/2021 ;

VU la « *Stratégie Forestière Vallée de la Drôme : Validation* » votée en conseil communautaire le 27/09/2022

Vu les délibérations prises en conseil municipal de Grâne sur la « *Sécurisation Foncière et Stratégie financière pour l'implantation de l'éolien sur la commune* » votée le 18/07/2022 et la « *Maîtrise des projets de production d'énergies renouvelables sur la commune* » votée le 10/07/2023 ;

Monsieur le Président indique aux membres du bureau communautaire que dans le cadre du projet éolien mené sur la commune de Grâne, par l'intercommunalité et la municipalité, une campagne de maîtrise foncière est actuellement en cours.

Monsieur CHANUT Jean-Paul, rencontré par la SAFER, conseiller foncier de la CCVD sur ce dossier, accepte de céder une parcelle d'une surface totale de 3 ha 27 a 55 ca dont il est propriétaire sur la commune de Grâne.

Un accord de prix, fixé à 1 200 €/ha, a pu être trouvé entre les propriétaires et la communauté de communes du Val de Drôme. Cet accord se base sur les prix proposés dans le cadre du projet éolien, à l'ensemble des propriétaires du périmètre de la zone d'étude du parc (pour les parcelles concernées par l'emprise d'étude du projet (ECIF), ainsi que sur la grille de prix fixés dans le cadre du programme d'Echanges et Cessions d'Immeubles Forestiers) en cours sur la commune de Grâne.

**DELIBERATION**

6/ 03-12-24 / B

Une indemnité complémentaire d'un montant de 1 000 €, liée à la présence d'une source sur la parcelle, sera versée.

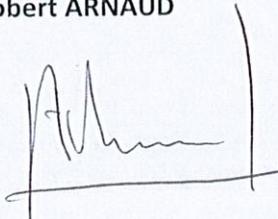
L'acquisition de la parcelle de Monsieur CHANUT Jean-Paul sera réalisée dans le cadre de l'opération d'échange et de cession amiable d'immeubles forestiers sans périmètre de Grâne et sur la base de la convention de cession sous seing privé présentée en annexe, pour un montant de 3 930,60 € hors frais de notaire. Les frais de notaire sont pris en charge par le Département de la Drôme dans le cadre de l'ECIF. La prise de possession de cette parcelle par le cessionnaire s'effectuera à la fin de l'opération d'aménagement foncier.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

- De valider
  - L'achat de la parcelle appartenant à Monsieur CHANUT Jean-Paul, cadastrée n° G 49 à Grâne présentée en annexe, d'une surface totale de 3 ha 27 a 55 ca pour un prix de 3 930,60 € TTC ;
  - Le versement d'une indemnité complémentaire d'un montant de 1 000 €, liée à la présence d'une source sur la parcelle ;
- D'autoriser le Président à signer l'acte d'achat ;
- De dire que les crédits sont inscrits au Budget 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 DEC. 2024

Achat de la Parcelle de M. Chanut  
dans la cadre du projet éolien mené  
sur la commune de Grâne



0 250 500 m

VAL de Drôme  
en Biovallée  
UNITE COMMUNALE

zone etude Google Satellite  
parcelles dans\_zip  
CHANUT

**OPERATION D'ECHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES**

SANS PERIMETRE DE GRANE  
CONVENTION DE CESSION SOUS SEING PRIVE

Dans le cadre des articles L. 121-24 et R. 121-33 à 35 du Code Rural et de la Pêche Maritime

**I - IDENTIFICATION DES PERSONNES ET DES BIENS**

Cédant :  
(Cpte 4360) **Monsieur CHANUT Jean-Paul Marc**, propriétaire en pleine propriété)  
Né le 20/07/1946 à Bourg-les-Valence (26),  
Demeurant 720 A Route de Jupe 26800 MONTISON

Cessionnaires :  
(Cpte 240) **CC DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLEE**  
SIREN : 242 600 252  
Représentée par son Président : Monsieur Jean SERRET  
Sise Ecosite du Val de Drôme - 96, ronde des Alisiers - EURRE (26400)

Désignation des biens objets de la présente cession :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenances	
				Taillis	(x)
GRANE	G	Gueret	49	3ha27a55ca	(x)
				Total par nature	
				3ha27a55ca	

(x) : indiquer la nature de culture

**II - DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES**

Prix : Cette cession aura lieu sous condition suspensive de l'autorisation de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, conformément aux dispositions des articles L. 121.24 et R. 121.34 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Moyennant le prix de : 3 930,60 € (TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES).

Le prix se décompose comme suit : 3ha 27a 55ca X 1200,00€ /ha = 3930,60 €

Conditions particulières :

Indemnité complémentaire

Une indemnité complémentaire liée à la présence d'une source sera versée. Cette indemnité est établie pour un montant de 1000,00 € (MILLE EUROS).

Prise de possession

La prise de possession par le cessionnaire s'effectuera à la fin de l'opération d'aménagement foncier.

Déclarations du cédant

Le cédant certifie par la présente que les biens concernés ne sont grevés d'aucun droit réel, éventuellement supplémentaire à ceux déjà portés à la connaissance de la Commission d'Aménagement Foncier, et qu'il s'engage à ne pas grever ce bien de droits réels d'ici la fin des opérations. Tout préjudice pouvant résulter du non respect de cette clause pourra faire l'objet d'une action en réparation. Le transfert de propriété s'opère de plein droit à la date de clôture effective des opérations d'aménagement foncier.

Fait à Grane, le 16/09/2024  
(en autant d'exemplaires que de parties signataires, plus un)

Signature du (des) cédant(s) :

Signature du (des) cessionnaires

**III - DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC** (Modalités de paiement et transfert de propriété)

Le montant de la transaction étant assimilé à une soulte (art. L121-24), dès que la CDAF a notifié aux contractants son accord sur la transaction envisagée, elle saisit la Communauté de Communes DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLEE afin qu'elle consigne sur une ligne budgétaire spécifique le montant correspondant.

La Communauté de Communes DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLEE reversera cette soulte au cédant au plus tard lors du transfert de propriété, lequel s'effectuera de plein droit à la date de clôture effective des opérations d'aménagement foncier.

Dans la pratique, il est conseillé que soit joint à la demande soumise à l'approbation de la Commission d'Aménagement Foncier, le relevé d'identité bancaire (RIB) précisant les coordonnées du cédant.

**IV - AUTORISATION DE TRANSACTION**

L'autorisation de transaction a été accordée, conformément aux articles L. 121-20 et L. 121-24 du Code Rural, par la C.D.A.F. lors de sa séance du :

Le Président,

Le Secrétaire,

**Consultation du locataire ou de l'occupant en place**

Nom :

Prénom :

Adresse du siège de l'exploitation :

Dénomination de l'exploitation :

- Renonce à l'acquisition de (s) parcelle (s) désignées au recto
- S'engage à faire l'acquisition de (s) parcelle (s) dans les conditions indiquées au recto

Fait à ..... le .....

Signature : .....

**Consultation de la SAFER**

(vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants)

Consultation effectuée le ..... suite à la réunion de la CDAF du .....

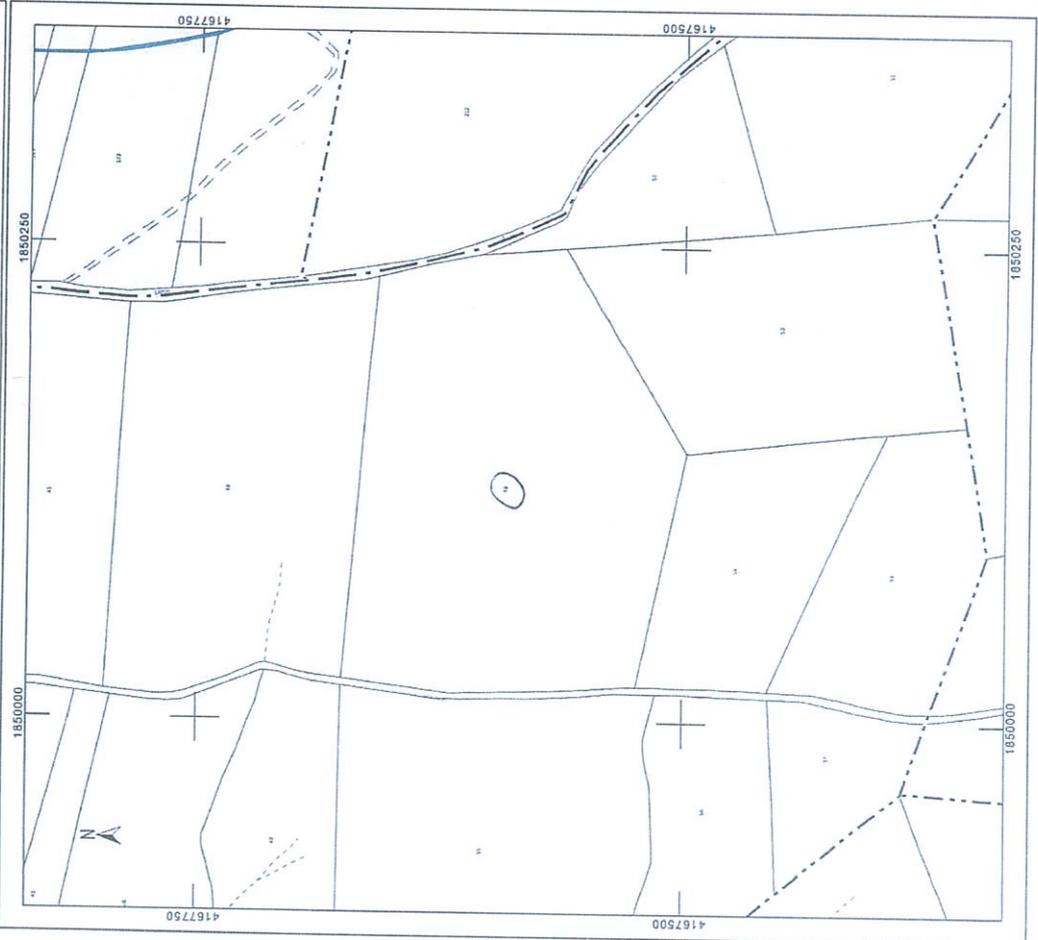
Réponse de la SAFER parvenue au secrétariat de la CDAF le .....

La SAFER ne pourra exercer son droit de préemption (au premier m<sup>2</sup>) que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L.143-3, L.211-1 ou L.212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercé par leurs titulaires.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
DROME  
Commune :  
GRANE  
Section : G  
Feuille : 000 G 01  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2500  
Date d'édition : 11/09/2024  
(luseau heraire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF30CC45  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF de la Drôme  
13 avenue de Romains 26021  
26021 VALENCE CEDEX  
tél. 04-75-79-50-17 -fax  
sdlf.drôme@dgfip.finances.gouv.fr  
Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr



Rappels

Article L121-24

Lorsqu'un propriétaire ne possède, au sein d'un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, qu'une parcelle ou un ensemble de parcelles de même nature de culture d'une superficie totale inférieure à un seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier dans la limite d'un hectare et demi et d'une valeur inférieure à 1 500 euros et que cette parcelle ou cet ensemble de parcelles ne fait pas partie des catégories d'immeubles visées aux articles L. 121-2 et L. 121-3, ce propriétaire peut vendre cette parcelle ou cet ensemble de parcelles dans les conditions définies ci-après.

Au sein d'un périmètre d'un aménagement foncier d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers et lorsque ces cessions améliorent la structure des fonds forestiers, les propriétaires peuvent céder, dans les conditions prévues aux trois alinéas suivants et dans la limite de 7 500 euros par propriétaire au cours de l'ensemble de la procédure d'aménagement foncier, toute parcelle boisée ne faisant pas partie des catégories d'immeubles visées aux articles L. 121-2 et L. 121-3.

Le projet de cession, passé par acte sous seing privé, est adressé pour autorisation à la commission communale ou intercommunale qui s'assure que la mutation envisagée n'est pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier. En cas de refus, le projet peut être transmis à la commission départementale qui statue.

Lorsqu'elle est autorisée, la cession est reportée sur le procès-verbal des opérations d'aménagement foncier.  
Le prix de la cession est assimilé à une soule. Il est versé et recouvré dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-4 par l'association foncière et, en l'absence de celle-ci, par la commune.

Article R121-33

Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-24, les parcelles ainsi cédées doivent faire partie d'un compte de propriété ne dépassant pas, par nature de culture, le seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier.

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 121-24, la limite de 7 500 euros s'applique par propriétaire cédant. Les parcelles répondant aux conditions posées à l'article L. 121-24 ne peuvent être cédées selon les modalités prévues à cet article qu'à des personnes physiques ou morales propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de l'aménagement foncier considéré ou à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou, lorsque la réalisation d'un grand ouvrage public est prévue, au maître de cet ouvrage.



**DELIBERATION**  
7/03-12-24 / B

**Le 3 Décembre 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Lutte contre le frelon asiatique : avenant n°1 à la convention de partenariat 2024-2026 avec GDS (Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme)**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	4
Date de convocation :	19 novembre 2024		

**PRÉSENTS :**

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL.  
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., CAILLET C., GAGNIER G., MOREL L., GILLES D., ESTEOULLE R., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

**4 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MME CHALEAT R., GRANGEON S.  
MR AURIAS C., FAYARD F.

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME JACQUOT C.  
MR CROZIER G., MACLIN B., CHAVE P., BOUCHET JL., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

VU le projet de territoire, notamment l'enjeu 2 : « dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques »

Le président rappelle que la section apicole du GDS26 est chargée d'animer et de coordonner un plan de lutte contre le frelon asiatique dans le but de :

- Sensibiliser et informer le grand public,
- Détruire des nids afin de limiter et de maîtriser la propagation du frelon asiatique,
- Expérimenter de nouvelles méthodes pour protéger les ruchers et de diffuser les informations auprès des apiculteurs.

En 2024, la Communauté de Communes du Val de Drôme a signé une convention de partenariat avec GDS26 (Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme) pour la lutte contre le Frelon Asiatique. La CCVD prend en charge une partie de la destruction des nids situés sur le territoire de la CCVD.

Cette convention de partenariat a été signée pour une durée de 3 ans de 2024 à 2026. La participation financière proposée de la CCVD est de 2 500 euros par an.

Néanmoins, il s'avère qu'après la destruction de 28 nids sur le territoire, l'enveloppe a été consommée dès le mois d'octobre et que le climat de cette fin d'année restant très favorable au frelon asiatique, l'activité de ce dernier reste forte avec encore des destructions à prévoir.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**

7/ 03-12-24 / B

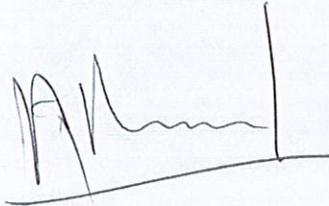
Aussi, pour ne pas stopper cette action alors que des nids actifs restent à détruire, il est proposé de signer un avenant à la convention en augmentant l'enveloppe financière maximum allouée, pour la porter à 3 700 € par an.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :**

- De valider l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec GDS pour 2024-2026 ;
- D'autoriser le Président à signer l'avenant ;
- De dire que les crédits sont inscrits au Budget 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

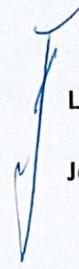
**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 DEC. 2024

# **Convention de partenariat 2024-2026 avec GDS26 (Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme) Lutte contre le Frelon Asiatique**

## **Avenant n°1**

### **Entre :**

**La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée**, dont le siège social est situé à l'Ecosite du Val de Drôme - 96 ronde des Alisiers 26400 EURRE, représentée par M. SERRET Jean, son Président et désignée ci-après par « CCVD »,

### **Et :**

**Le Groupement de Défense Sanitaire de la Drôme –Section Apicole**, dont le siège se trouve à Bourg les Valence (26500), 145 avenue Georges Brassens, représentée par Bernard GUELLARD, son président et désignée ci-après par « SAGDS26 »

Vu la convention approuvée par délibération n°7 du 2/4/2024 validant la convention de partenariat entre le groupement de défense sanitaire de la Drôme et la CCVD

### **Article 3 modifié – acte de partenariat**

#### **VI – financement pour la destruction des nids**

La CCVD s'engage à financer par l'intermédiaire de la SAGDS26 la destruction des nids de frelon asiatique sur son territoire.

Une participation forfaitaire de 75 € par nid sera néanmoins demandée aux particuliers par l'entreprise 3D lors de la destruction. Ce montant sera déduit de la participation de la CCVD à la destruction des nids.

Le co-financement du département à hauteur de 20 € par nid sera également appliquée, dans la limite de l'enveloppe dédiée par le Département de la Drôme.  
Dans le cas où l'enveloppe financière du Conseil Départemental 26 est épuisée, la communauté de communes ne prendra pas en charge les 20 € par nid.

Ce financement concerne les nids présents sur des terrains publics et de particuliers. La collectivité ne prendra pas à charge les destructions sur des terrains d'entreprises privées, les copropriétés, les syndicats ou les sociétés agricoles (qui pourront néanmoins bénéficier des tarifs préférentiels négociés par la SAGDS26 avec les entreprises 3D).

Sur terrain public, y compris communal, la CCVD finance la globalité du coût de destruction.

Le coût d'une opération de destruction des nids est déterminé de la manière suivante :

Une opération de destruction = le coût d'intervention + le cout administratif

Le coût d'intervention : Il rémunère le travail de destruction de l'entreprise 3D sélectionnées par la SAGDS26. Ce coût est variable en fonction de la réponse à l'appel d'offre des entreprises et selon la localisation du nid.

Le coût administratif : La section apicole du GDS26 sera indemnisée du travail de coordination préalablement réalisé à la destruction du nid et de la gestion administrative des entreprises exécutant l'opération. Cette indemnité est fixée à 36 € TTC par nid détruit.

Le montant de l'aide versée par la CCVD à la SAGDS26 sera calculé en fin d'année sur justificatifs du nombre de nids effectivement détruits sur le territoire de la communauté d'agglomération, et dans la limite de l'enveloppe financière votée pour cette opération, **soit 3 700 € TTC/an.**

Au cours de la campagne de destruction des nids, soit de février à novembre, un bilan mensuel des destructions de nids (localisations et coûts) sera adressé à la CCVD par la SAGDS26 afin de vérifier la consommation de l'enveloppe pour la destruction des nids.

En cas de consommation de la totalité de l'enveloppe avant la fin de la période de destruction, une communication par la SAGDS26 et à destination des particuliers est à prévoir afin d'annoncer l'arrêt de la prise en charge du coût de destruction des nids.

Dans le cas d'une participation financière d'une commune du territoire, si l'enveloppe budgétaire de l'agglomération/communauté de communes est épuisée, la part prise en charge de la mairie ne sera plus remboursée aux particuliers.

Les destructions hors procédure (pas de déclaration sur la plateforme, intervention d'une entreprise non conventionnée...) ne seront pas prises en charge par la SAGDS26.

Les autres articles restent inchangés

Fait à Eurre (en 2 exemplaires), le

Le Groupement de Défense Sanitaire  
de la Drôme  
- Section apicole  
Le Président,  
M. Bernard GUELLARD

Communauté de Communes du Val  
de Drôme en Biovallée

Le Président  
Jean SERRET

**DELIBERATION**  
**8/ 03-12-24 / B**

**Le 3 Décembre 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eure sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Carte achat : Contrat de service auprès du Crédit Mutuel**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	4
Date de convocation :	19 novembre 2024		

**PRÉSENTS :**

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOU AL,  
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., CAILLET C., GAGNIER G., MOREL L., GILLES D., ESTEOLLE  
R., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

**4 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MME CHALEAT R., GRANGEON S.  
MR AURIAS C., FAYARD F.

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME JACQUOT C.  
MR CROZIER G., MACLIN B., CHAVE P., BOUCHET JL., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

La publication du décret n°2004-1144 du 26/10/2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat est l'aboutissement d'une réflexion de la Direction Générale de la comptabilité publique concernant les circuits et les procédures d'achat de petit montant.  
L'instruction de la Direction générale des Finances Publiques NOR : BUDE1320991J du 22 juillet 2013 a introduit le règlement par avis de prélèvement comme mode de remboursement des relevés d'opérations carte d'achats dans le secteur public local.

La carte d'achat s'inscrit dans un contexte global de professionnalisation de l'achat public et de la modernisation des procédures d'achat public. Outil de commande et de paiement des achats de petits montants, la carte d'achat se présente comme une solution à la problématique particulière posée par ce type d'achat, dont l'origine est relativement récente et fait suite à une mutation de la conception du contrôle de la dépense et de l'achat au sein des organisations, tant publiques que privées.  
Pour simplifier la chaîne de dépense, depuis la commande jusqu'au paiement, par la dématérialisation des données de facturation et l'intégration de dispositifs de contrôle et de paiement, il est quelquefois nécessaire de recourir à une carte d'achat.

Monsieur le Président rappelle la délibération 12/03-12-19/B approuvant le contrat de service « carte achat » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le contrat actuel, conclu avec la caisse d'épargne, arrive à son terme au 31/12/2024.

Après consultation des différents organismes bancaires et considérant l'unique proposition du Crédit Mutuel,

le Président propose de conclure avec la Crédit Mutuel, le présent contrat à compter du 01/01/2025 pour une durée de 1 an (renouvelable 3 fois) et de valider l'utilisation de cette carte achat sur les dépenses qui nécessitent un paiement en ligne uniquement.

Le Crédit Mutuel met à la disposition de la Communauté de communes du Val de Drôme la carte achats du porteur désigné. La Communauté de communes du Val de Drôme désignera le responsable du programme ainsi que le porteur de la carte et définira les paramètres d'habilitation de celle-ci.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
8/ 03-12-24 / B

Le remboursement des opérations sera impérativement effectué par la Communauté de Communes par prélèvement après paiement des fournisseurs, sur la base de relevés d'opérations du Crédit Mutuel incluant les transactions recouvrées du 1<sup>er</sup> au dernier jour du mois.

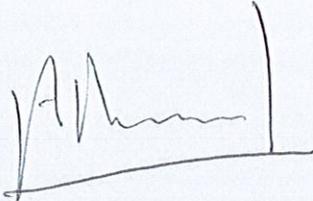
Un forfait de mise en place et d'accompagnement pour la durée du marché sera facturé 600.00€ H.T, ainsi qu'une cotisation annuelle par carte de 45.00€ TTC et une commission par opération de 1.05€ TTC. Ces factures de frais de fonctionnement seront déposées sur le portail CHORUS PRO et feront l'objet d'un virement administratif. Ces tarifs en vigueur au 1/03/2024 sont susceptibles de révision annuelle par le Crédit Mutuel.

**Après en avoir délibéré le Bureau communautaire :**

- **approuve le contrat de service « carte achat », précédemment défini**
- **désigne Madame Claire Varrier en qualité de responsable de la programmation de la carte**
- **désigne Madame Cyrille Torres en qualité de porteur de la carte achats de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée en charge des paiements**
- **autorise le Président à signer le contrat correspondant ainsi que tout avenant qui s'y rapporte**
- **autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 DEC. 2024

## Convention d'émission

Entre la Caisse de Crédit Mutuel de CREST  
Située : 8 RUE ARISTIDE DUMONT – 26400 CREST  
représentée par Monsieur Jean-Marc BOISSE, Directeur

Et

Communauté de Communes VAL-DE-DROME-EN-BIOVALLEE  
Administration publique générale

Située : 96 RUE RONDE-DES-ALZHIERS – 26400 EURRE  
représentée par Monsieur Jean SERRET, Président

Il est arrêté et convenu ce qui suit.

### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- 1- Par "Accepteur", il faut entendre tout vendeur de biens ou fournisseur de services ayant adhéré au système "CB"
- 2- Par "Carte d'Achat Public "CB"", il faut entendre la Carte d'Achat, émise par l'Émetteur et mise à disposition de l'entité publique pour les porteurs qu'elle a désignés lui permettant de passer des ordres d'achat exclusivement pour compte de l'Entité, chez certains Accepteurs affiliés au système "CB", ci-après "Carte".
- 3- Par « Commande », il faut entendre tout ou partie d'une demande d'achat qui est adressée par un Porteur à un Accepteur.
- 4- Par "Contrat", il faut entendre le présent document et ses annexes.
- 5- Par "Date de Transaction" il faut entendre la date à laquelle, après l'obtention de l'autorisation, les données de l'opération sont enregistrées dans le système "CB" pour exécuter l'ordre de paiement.
- 6- Par "Émetteur", il faut entendre le membre et Affilié "CB" émetteur des Cartes d'Achat Public "CB, Etablissement de crédit et organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier émettant des cartes d'achat et habilités à effectuer les opérations de banque définies à l'article L. 311-1 du code précité.
- 7- Par "Entité Publique", il faut entendre les seules personnes morales de droit public Personne morale de droit public dotée d'un comptable public, ci-après "Entité".
- 8- Par « Marché », il faut entendre le marché d'émission de cartes d'achat.
- 9- Par "Responsable de programme", il faut entendre la ou les personne(s) physique(s) qui sont dûment habilitées par l'Entité vis-à-vis de l'Émetteur à la représenter pour la gestion opérationnelle de l'émission, du fonctionnement des Cartes et de toutes autres activités liées aux Cartes.
- 10- Par "Service", il faut entendre tout ou partie des fonctionnalités mentionnées au présent Contrat, et/ou annexe, qui sont fournies à l'Entité grâce aux Cartes d'achat public.
- 11- Par "Titulaire", il faut entendre toute personne physique, agent d'une entité publique placée hiérarchiquement sous l'autorité de l'Entité et désignée par celle-ci comme Porteur de la Carte, engageant l'Entité en utilisant la Carte.

### ARTICLE 2 : OBJET

L'objet des présentes est de déterminer les conditions, limites et modalités de délivrance et fonctionnement des Cartes dans le respect des dispositions du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

### ARTICLE 3 : FONCTIONNALITES DE LA CARTE

La Carte est dédiée aux achats de face à face (avec une utilisation physique de la Carte) ou à distance de biens ou de prestations de services effectués par les Porteurs auprès des Accepteurs, équipés de Terminaux de Paiement Electronique (ci-après TPE) ou Automates (ci-après dénommés collectivement « Equipements Electroniques ») affichant la (l'une des) marque(s) apposé(s) sur la Carte.

La Carte permet à l'Entité de contracter des Commandes auprès de conformément à la lettre de change est régie par les articles L. 511-1 à L. 511-5

#### ARTICLE 4 : DELIVRANCE DE LA CARTE D'ACHAT

L'Entité peut demander à l'Emetteur la délivrance d'une ou plusieurs Cartes.

L'Entité désigne sous sa seule responsabilité et selon ses propres critères d'appréciation notamment de compétence, de moralité et d'organisation interne, ceux de ses agents auxquels elle souhaite voir confier une Carte.

L'Entité fait son affaire des délégations données aux Porteurs.

Le Responsable de programme est l'interlocuteur de l'Emetteur pour la transmission des demandes de délivrance, de modification ou de retrait d'une Carte.

En cas de changement affectant la situation du Responsable de programme, l'Emetteur devra être avisé par l'Entité par tout moyen écrit. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'Emetteur s'adresse valablement au Responsable de programme.

La demande et la délivrance de la Carte se font suivant les conditions fixées par l'Emetteur.

Sous réserve de l'acceptation de la demande de Carte par l'Emetteur, la Carte est expédiée à l'Entité par l'Emetteur dans un délai de 7 jours ouvrés bancaires après réception par cette dernière de la demande de Carte dûment complétée.

Les cartes sont communiquées au Responsable de programme. Il doit veiller à la transmission confidentielle aux Porteurs des cartes.

La Carte reste la propriété de l'Emetteur.

L'Entité garantit à l'Emetteur une utilisation de la Carte et/ou de son numéro par le Porteur, conformément aux conditions du présent Contrat. Ces conditions sont portées à la connaissance du Porteur par l'Entité sous sa seule responsabilité. Le non-respect des règles par le Porteur est imposable à l'Emetteur ou à tout membre "CB" et au GIE "CB".

La Carte est rigoureusement personnelle au Porteur, celui-ci devant sous le contrôle de l'Entité y apposer obligatoirement sa signature dès réception.

L'absence de signature du Porteur sur une Carte justifie le refus d'acceptation de cette Carte par l'Accepteur en cas d'utilisation en face à face.

#### ARTICLE 5 : CODE CONFIDENTIEL ET DONNEES FIGURANT SUR LA CARTE

##### 5.1 Code confidentiel

L'Emetteur met à la disposition du Porteur un code qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui.

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

L'Entité lui fait savoir que ce code lui est indispensable dans l'utilisation des terminaux électroniques de paiement pour les paiements de face à face et que le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces appareils, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la Carte au 3<sup>ème</sup> essai infructueux.

L'Entité doit, dès réception des Cartes, assurer la garde et la conservation des Cartes qui lui sont délivrées par l'Emetteur, ainsi que la sécurité et la confidentialité du numéro de la Carte et de sa date de validité.

L'Entité fait de même savoir sous son entière responsabilité au Porteur qu'il doit également assumer son obligation de garde et la confidentialité et la sécurité du numéro de la Carte et de sa date de validité, utilisés pour les achats à distance : il veille à ne les communiquer en aucun cas à un tiers autre que l'Accepteur.

**ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE POUR LES ACHATS DE BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES**

6.1 L'Entité s'engage à informer chaque Porteur que la Carte ne doit être utilisée que pour compte de l'Entité pour opérer des achats de biens ou pour réaliser des prestations conformément au décret n° 2023-209 du 27 mars 2023.

6.2 Les achats par Carte ne sont possibles que dans les limites fixées et notifiées par l'Entité à chaque Porteur habilité, dans une limite globale convenue avec l'Emetteur. Toute modification ou annulation de ces habilitations doit être, sans délai, notifiées à l'Emetteur et l'Entité est responsable de toute utilisation de la Carte entre la modification des pouvoirs ou leur annulation et la prise en compte effective par l'Emetteur, ces modifications et annulations étant prises en compte dans un délai de 48 heures ouvrées bancaires à compter de la réception d'un écrit dont la forme est définie par l'Emetteur.

6.3 L'acceptation de la Carte est effectuée selon les conditions et procédures techniques en vigueur chez les Accepteurs avec une demande d'autorisation systématique.

En vente en face à face et chez les Accepteurs affiliés au système "CB", le Porteur doit valider le montant de la transaction par la frappe de son code secret.

Lorsque ces procédures impliquent la signature par le Porteur de la Carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur.

Pour les paiements à distance, le Porteur utilise la Carte et la date de validité y figurant : toute transaction sera également soumise à une autorisation systématique, permettant notamment de sécuriser l'ordre de paiement en utilisant des procédés comme, par exemple, le cryptogramme visuel.

**ARTICLE 7 : PAIEMENT DE L'EMETTEUR**

7.1 Les dépenses engagées par la carte doivent être réglées par l'Entité à l'Emetteur à l'exception le cas échéant de celles faisant l'objet d'une procédure de remboursement telle que définie aux articles 8 et 9.

7.2 L'Emetteur prélève le montant des dépenses et frais afférents à la Carte. A cette fin, un mandat SEPA est établi avec le comptable de l'Entité.

L'Emetteur a la faculté de suspendre l'utilisation des cartes en cas de suppression du mandat SEPA.

L'Emetteur s'engage à n'utiliser la procédure de prélèvement manuel que pour le paiement :

- des dépenses engagées par Carte,
- et, s'il y a lieu, les services relatifs à l'utilisation desdites cartes.

L'Emetteur s'engage à ce que toute opération de prélèvement erronée soit régularisée et, ceci, dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés bancaires, à compter de la réception du courrier de contestation provenant de l'Entité ou de la Direction des Finances publiques.

## ARTICLE 8 : CONTESTATIONS

Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, l'Entreprise, ont la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

Les parties (l'Emetteur, l'Entreprise et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

## ARTICLE 9 : PROCEDURE DE REMBOURSEMENT DE TRANSACTIONS A DISTANCE

9.1 Le Responsable de programme engage la procédure visée à l'article 8 selon les principes et moyens fixés par l'Emetteur. La procédure est engagée sous la seule responsabilité de l'Entité, l'Emetteur n'étant pas juge de la réalité du motif indiqué. Par ailleurs, l'Entité s'engage à informer simultanément par écrit l'Accepteur de la dite contestation et faire copie à l'Emetteur.

9.2 A défaut de notification reçue par l'Emetteur conformément à l'article 8 et 9.1 dans le respect des délais qui y sont définis, l'Entité est définitivement engagée vis-à-vis de l'Emetteur.

## ARTICLE 10 : RECEVABILITE DES OPPOSITIONS

10.1 Sont recevables par l'Emetteur, les oppositions à l'utilisation de la Carte faites par le Porteur ou l'Entité expressément motivées par la perte ou le vol de la Carte, l'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation.

Si l'Entité fait elle-même opposition, elle fera son affaire de l'ensemble des conséquences de cette opposition vis-à-vis du Porteur concerné.

10.2 Le Porteur ou l'Entité, dès constatation de la survenance de l'un des cas visés ci-dessus, procède à l'opposition dans les meilleurs délais :

- après de l'Emetteur,
- ou, d'une façon générale, au centre d'opposition ouvert 7 jours par semaine en appelant le numéro de téléphone communiqué par l'Emetteur. Dans ce cas, un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au Porteur et/ou à l'Entité.

10.3 Toute opposition doit être confirmée sans délai, et au plus tard dans les trois jours calendaires, par le Responsable de programme, par lettre remise entre les mains de l'Emetteur ou expédiée sous pli recommandé à ce dernier.

L'opposition est réputée réalisée à la date de réception de l'appel téléphonique ou, à défaut, de ladite lettre. En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur.

10.4 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'un vol ou d'une perte de la Carte ou de l'Entité.

Dans l'hypothèse où la Carte mise en opposition serait en la possession de l'Entité, ou dans l'hypothèse où elle reviendrait en sa possession, celle-ci s'engage à la restituer immédiatement à la Banque.

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander à l'Entité, un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

#### **ARTICLE 11 : OPERATIONS EFFECTUEES AVANT ET APRES OPPOSITION**

##### 11.1 Principe

La possibilité évoquée à l'article 10 ne dispense pas l'Entité d'une responsabilité vis-à-vis de l'Emetteur en cas de non-respect, par un des Porteurs de Carte qu'elle a habilités, des conditions d'utilisation de cette Carte, notamment en cas de faute lourde dans la conservation de sa Carte et/ou de son code confidentiel, ou d'une utilisation non conforme.

##### 11.2 Opérations effectuées avant opposition

En cas de non-respect des conditions d'utilisation de la Carte, les opérations effectuées avant opposition sont intégralement à la charge de l'Entité, cette dernière étant seule responsable vis-à-vis de l'Emetteur des conditions de délivrance et d'utilisation de la carte, nonobstant toute délégation et/ou mise à disposition de la Carte au bénéfice d'un Porteur, désigné comme tel.

En cas de perte ou de vol de la carte, les opérations sont à la charge de l'Entité dans la limite de prix fixé dans le Bordereau de Prix Unitaire.

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de faute lourde du Porteur et/ou de l'Entité et d'opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais.

En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, l'Emetteur rembourse les débits contestés de bonne foi ainsi que la totalité des frais bancaires supportés, le cas échéant, par l'Entité à J+1 (art L133-18 du CMF) et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation de l'Entité.

Toute réclamation doit être déposée par le Responsable de programme auprès du Centre de Métiers Cartes Corporate selon la forme et les moyens fixés par l'Emetteur.

##### 11.3 Opérations effectuées après opposition

Les opérations effectuées après opposition sont à la charge de l'Emetteur, à l'exception des opérations effectuées par les Porteurs des Cartes et de manquement de l'Entité à ses obligations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ENTITE - RESPONSABILITES**

12.1 L'Entité s'engage au respect par ses Porteurs des procédures d'utilisation du système Carte et de la conservation de la Carte. L'Entité est seule responsable des conditions d'utilisation par les Porteurs dudit système. L'Entité s'engage à garder l'Emetteur indemne de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'utilisation des Cartes par un Porteur, notamment dans l'hypothèse où les informations, communiquées à l'Emetteur, relatives à l'identité ou à la qualité d'un Porteur seraient inexactes ou erronées, et en cas de non-respect par un Porteur des conditions d'utilisation de la Carte.

12.2 L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable en cas de non-respect par l'Entité d'une réglementation qui lui est applicable, relative notamment au respect des règles propres à ses délégations internes.

12.3 L'Entité assume toutes les conséquences qui pourraient résulter d'une utilisation de la Carte par son Porteur à des fins personnelles ou non autorisées par l'Entité.

12.4 L'Entité est tenue responsable des conséquences financières résultant de leur utilisation occasionnés par le Porteur au titre de la conservation de la Carte et du Code secret, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la Carte à l'Emetteur, et au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité de la Carte.

12.5 L'Entité est responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais, compte tenu notamment des habitudes d'utilisation de la Carte par son Porteur, que l'opposition ait été faite par l'Entité ou le Porteur, ou d'un défaut d'opposition.

12.6 L'Entité s'engage à informer ses Porteurs des limites d'utilisation de la Carte notamment en montant et fait son affaire personnelle de toutes conséquences résultant d'un refus d'autorisation au cas de dépassement de ces limites.

12.7 L'Entité est responsable de la bonne exécution des obligations contractuelles résultant du présent Contrat par ses Porteurs et son Responsable de programme et supporte toutes conséquences dommageables au cas de non-respect de ces obligations.

12.8 L'Entité doit indiquer à l'Emetteur les noms, prénoms et dates de naissance des Porteurs habilités à recevoir des Cartes, des codes confidentiels et d'accès leur permettant d'accéder au Service. L'Emetteur s'engage à respecter la confidentialité de ces informations sous réserve des dispositions de l'article 14. L'Entité s'engage à garder strictement confidentiels les codes d'accès et/ou mots de passe qui lui sont attribués, à titre personnel et exclusif par l'Emetteur, afin de bénéficier du Service, et à respecter les consignes de sécurité. L'utilisation d'un code d'accès est présumée avoir été faite par la personne à laquelle il a été attribué, et sous la responsabilité de l'Entité. Dès qu'elle en a connaissance, l'Entité s'engage à informer, par écrit, l'Emetteur de toute perte ou divulgation de ses codes d'accès et/ou mots de passe.

12.9 L'Entité est pleinement informée de l'engagement pris par l'Emetteur à l'égard des Accepteurs, de payer les opérations réalisées par Carte.

En conséquence, l'Entité s'engage à :

- ne pas délivrer d'exemplaire unique du marché passé avec l'Accepteur destiné au nantissement ou à la cession dudit marché, sauf à renoncer en pareil cas au système de la carte d'achat pour l'Accepteur en cause.
- ne pas agréer de sous-traitant, au titre des marchés en cause, sauf à renoncer en pareil cas au système de la carte d'achat pour l'Accepteur en cause.
- prévenir immédiatement l'Emetteur si elle avait connaissance de toute mesure conservatoire ou d'exécution telle que avis à tiers détenteur, opposition, saisie et plus généralement de tout incident de paiement.

#### ARTICLE 13 : DUREE DE VALIDITE - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

13.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. A la date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par l'Entreprse, au moins trois mois avant cette date.

13.2 L'Emetteur a le droit de retirer, de faire retirer, de limiter ou de bloquer l'usage d'une carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. L'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement

13.3 En cas de résiliation du présent Contrat, la ou les Cartes émises(s) pourra(ont) être utiliséc(s) jusqu'à la date de cessation effective du Contrat et devra(ont) être restituéc(s) à compter de cette date.

#### ARTICLE 14 : REGLES DE PREUVE - SECURITE

14.1 Il est expressément convenu entre les parties que les données contenues dans le système d'information de l'Emetteur (enregistrements informatiques etc...) et dans le système "CB" constituent une preuve des opérations effectuées. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par l'Entité.

14.2 Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que de la sécurité de toutes les opérations qui leur sont confiées et de tous les documents afférents à leur traitement. Les parties conviennent, qu'en cas d'atteintes à la sécurité du système de paiement par Carte pour quelle que raison que ce soit, chacune peut suspendre l'accès au système en informant l'autre avant ou lors de la mise en œuvre de cette suspension ; l'Emetteur peut également imposer une mesure sécuritaire et ce, par voie d'avenant au présent contrat, dans le respect d'un préavis de cinq jours en cas d'urgence.

#### ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR - RESPONSABILITES

15.1 L'Emetteur n'intervient en aucune manière dans les relations contractuelles pouvant exister entre l'Entité et l'(es) Accepteur(s) auxquelles il reste tiers. En conséquence, il ne saurait être responsable des relations contractuelles qui existent ou pourraient exister, qui sont conclues ou pourraient être conclues directement entre l'Entité et un Accepteur et ne saurait garantir à quelque titre que ce soit la formation, l'exécution ou la résiliation des dites relations ou les produits et services, objet de ces relations.

De même, l'Emetteur ne saurait être tenu responsable des conséquences de tout différend ou litige pouvant survenir entre l'Entité et l'Accepteur, notamment en cas de décision de non-paiement, quelle qu'en soit la cause, comme de tout litige qui surviendrait entre l'Entité et le Porteur, comme enfin, de tout litige qui opposerait l'Entité et le Comptable public.

15.2 L'Emetteur est responsable de tout dommage subi par l'Entité du au mauvais fonctionnement du système sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct, mais dans la limite maximale du montant des commissions facturées durant l'année écoulée au titre du Marché (telles que précisées à l'article 21).

Toutefois, l'Emetteur n'est pas responsable d'une perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au Porteur et/ou à l'Entité, ni en cas de force majeure, si celle-ci est signalée au Porteur et/ou à l'Entité par un message sur l'Équipement Electronique, le DAB/GAB ou d'une autre manière visible. Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux communément admis par la jurisprudence, les grèves, lock-out, incendies, dégâts des eaux, indisponibilité des réseaux de télécommunication.

#### ARTICLE 16 : TRANSFORMATIONS TECHNIQUES OU CHANGEMENTS DE REGLES DES SYSTEMES DE PAIEMENT

L'Emetteur se réserve le droit de répercuter les changements de règles, de normes et de réglementations, résultant notamment des travaux de l'Union Européenne et des réseaux internationaux s'ils ne bouleversent pas l'économie du contrat. En ce cas, il s'engage à en informer l'Entité, au moins un mois avant l'entrée en vigueur de ces règles, normes et réglementations.

Si constat est fait par l'Emetteur que les impacts de ces travaux bouleversent l'économie du présent Contrat, l'Emetteur pourra le résilier avec un préavis de deux (2) mois à partir de la date de la notification de ce constat.

#### ARTICLE 17 : COMMUNICATION

Les logos et signes distinctifs de l'Entité pourront être utilisés par Crédit Mutuel Alliance Fédérale et/ou Mastercard à fin de référence sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'Entité.

#### ARTICLE 18 : MODALITES DE RESOLUTION DES LITIGES

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable en cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution, de l'examen, de la validité ou de l'interprétation du présent Contrat.

**ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE DE**

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile à son adresse indiquée au Marché.

A défaut de régler à l'amiable les litiges conformément à l'article 19 du présent Contrat, les parties conviennent expressément que la loi française s'applique et que les dits litiges sont soumis au tribunal compétent.

**ARTICLE 20 : CONDITIONS FINANCIERES**

Les conditions financières appliquées figurent dans l'annexe A1 Conditions tarifaires.  
Ces conditions financières sont négociées confidentiellement entre l'Emetteur et l'Entité.

L'Entité s'engage à ne pas les communiquer à des tiers, autres que son Comptable, conformément aux dispositions de l'article 22.1, dans la limite imposée par la législation en vigueur.

Les prix sont établis sur la base du volume d'activité indiqué par l'Entité.

**ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITE ET SECURITE**

**21.1 Confidentialité**

Chacune des parties se porte-fort du respect de ces dispositions par tous les membres de son personnel et ses éventuels sous-traitants.

**21.2 Sécurité**

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que de la sécurité de toutes les opérations qui lui sont confiées et de tous les documents afférents à leur traitement.

**ARTICLE 22 : DUREE**

La convention est conclue pour une période initiale de 1 an à compter de sa signature.

La convention peut être reconduite par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 an, avec une durée maximale de reconduction de 3 ans (soit une durée totale de 4 ans).

La Convention peut être résiliée à tout moment par chaque Partie. L'Entité publique peut en faire la demande écrite et signée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Emetteur avec un préavis de trente (30) jours.

L'Emetteur peut en faire la demande par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Entité avec un préavis de soixante (60) jours.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, d'une quelconque de ses obligations, la présente Convention sera considérée comme de plein droit immédiatement résiliée, après envoi d'une lettre en recommandé avec avis de réception adressée à la Partie défaillante.

L'Entité publique s'engage à restituer et/ou à faire restituer la Carte par le Titulaire, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à la charge de l'Entité publique et du Titulaire de la Carte dans le cadre de la présente Convention, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

A compter de la résiliation de la Convention, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Dans le cadre de l'exécution des prestations décrites aux présentes, chacune des Parties sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques, (ci-après dénommées les « Données ») pour son propre compte et pour ses propres finalités. A ce titre, les Parties reconnaissent qu'elles traitent les Données en qualité de Responsables du traitement.

### 23.1 Principe

Chaque des Parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des Données dont elle est responsable, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 (RGPD), et les recommandations de toute autorité publique indépendante instituée par un Etat membre de l'Union européenne et chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire (« Autorité de Contrôle ») (ci-après ensemble les « Règlements Applicables »).

Toute évolution réglementaire en matière de protection des données personnelles donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les Parties.

Les termes utilisés dans le présent article sont définis tel qu'indiqué dans le RGPD.

### 23.2 Violation des Données

En cas de violation des Données, la Banque :

- Informera l'Entreprise dans les meilleurs délais de cette violation, des mesures prises pour y remédier et des actions entreprises au fur et à mesure de leurs réalisations ;
- Notifiera à l'Autorité de Contrôle compétente, toute violation des Données, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Si, au cours de l'exécution du Contrat, une Partie se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à ses obligations au titre du présent article, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et à mettre en œuvre toutes mesures palliatives ou correctives nécessaires.

### 23.3 Collaboration

Chaque Partie s'engage à collaborer étroitement lors de la réalisation de toute éventuelle formalité relative à l'exécution du Contrat, sur demande de l'autre Partie, et à coopérer avec l'Autorité de Contrôle notamment en cas de demandes d'informations ou de contrôles et en particulier :

- Assister l'autre Partie pour fournir tout ce qui concerne l'identification, la localisation, la lisibilité et la disponibilité des Données et plus globalement les traitements réalisés tels que demandés par l'Autorité de Contrôle,
- Coopérer pleinement pour faciliter l'accès de l'Autorité de Contrôle aux Données.



**DELIBERATION**

9/ 03-12-24 / B

**Le 3 Décembre 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eure sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : FCTVA : Approbation de la convention CCVD/Groupe Oxia Finance (régularisation de TVA)**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	4
Date de convocation :	19 novembre 2024		

**PRÉSENTS :**

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOU AL.  
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., CAILLET C., GAGNIER G., MOREL L., GILLES D., ESTEOULLE  
R., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

**4 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MME CHALEAT R., GRANGEON S.  
MR AURIAS C., FAYARD F.

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME JACQUOT C.  
MR CROZIER G., MACLIN B., CHAVE P., BOUCHET JL., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Considérant qu'une première analyse des comptes de la Collectivité par la société Oxia France a permis de percevoir la somme de 10 147.66€ de régularisation de reversement au titre du fonds de compensation de la TVA sur les comptes administratifs 2015 à 2018 et 1<sup>er</sup> semestre 2019,

Monsieur le Président informe d'une nouvelle proposition d'analyse des comptes de la collectivité par la société Oxia Finances, l'objectif étant de récupérer d'éventuelles régularisations de reversement au titre du fonds de compensation de la TVA.

Cette analyse permettrait également à la CCVD d'optimiser le rendement du FCTVA en fonction du profil des investissements. Elle porte sur les Comptes Administratifs 2020 à 2023 inclus, ainsi que les écritures passées sur l'exercice 2024.

Il informe que le calendrier de la mission sera fixé d'un commun accord et que les honoraires de la société Oxia Finances seront établis sur la base de 20 % HT des recettes générées par l'étude réalisée.

**Après en avoir délibéré le bureau communautaire :**

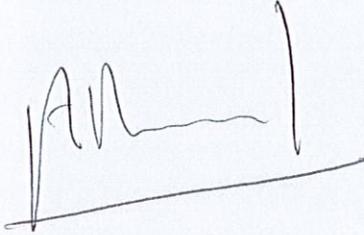
- **Approuve l'exposé du Président**
- **Dit que les honoraires de la société Oxia Finances sont établis sur la base de 20 % HT des recettes réalisées**
- **Dit que les crédits sont inscrits au BP en cours**
- **Autorise le Président à signer la convention avec le cabinet OXIA Finances et tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
9/ 03-12-24 / B

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 DEC. 2024

## LE CONTEXTE

Dans un contexte marqué par les attentes croissantes de la population en termes de Services Publics rendus et de maîtrise des coûts, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNE VAL DE DRÔME EN BIOVALLEE a entrepris de faire établir une étude sur les éventuelles régularisations de reversement du FCTVA dont elle pourrait bénéficier.

## LES OBJECTIFS

A partir de ce contexte la COMMUNAUTÉ DE COMMUNE VAL DE DRÔME EN BIOVALLEE confie au Cabinet GROUPE OXIA FINANCE, SIRET 808275002, dont le siège est situé 1 esplanade Compans-Caffarelli à TOULOUSE, dans les conditions et selon les modalités ci-après une mission d'analyse ayant pour objet :

- Les éventuelles régularisations de reversement de TVA par le biais du FCTVA.

Les informations budgétaires, comptables ou financières produites par la Collectivité seront prises en l'état. De plus, pour la bonne conduite de ses travaux, la Collectivité s'engage à fournir au Cabinet toute information, document ou chiffrage utiles à la réalisation de sa mission. Une personne habilitée au sein de la Collectivité sera éventuellement nommée afin de faciliter l'accès des documents par le Cabinet.

## NATURE DE L'INTERVENTION

Sur la base de ces objectifs, la démarche proposée pourra être adaptée au regard des spécificités de la Collectivité, de ses moyens et des priorités qu'elle aura définis, et agencés comme suit :

*Etape 1 : Étude des différents documents. Pour ce faire, la Collectivité s'engage à fournir tout document utile à l'étude.*

*Etape 2 : Montage du dossier de récupération de FCTVA, demande établie auprès du Représentant de l'Etat.*

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### *Obligations réciproques*

Le Cabinet : contracte une mission ayant une obligation de moyens et non de résultats. De fait, le Cabinet ne peut être tenu pour responsable des erreurs d'appréciation dont l'origine se trouverait, soit dans l'insuffisance des informations fournies par la Collectivité, soit dans la dissimulation d'éléments utiles à la bonne appréciation de la situation. En outre, le Cabinet s'engage à ne pas déranger les Services Financiers au-delà que nécessaire et uniquement par téléphone ou mail pour obtenir les documents.

La Collectivité : s'engage à mettre à disposition tout document utile à l'exécution de la mission et ce, dans un délai de 6 mois maximum après la signature de la Convention.

### *Confidentialité réciproque*

La Collectivité : est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits ou éléments dont elle a connaissance au cours de l'exécution de la mission.

Aucune information ne sera communiquée sans l'accord préalable du Président.

**Délais**

Le calendrier de la mission sera fixé d'un commun accord avec le Président. Le Cabinet ne peut être tenu pour responsable des retards dus aux erreurs ou omissions portant sur les informations communiquées par la Collectivité.

**Honoraires**

Nos honoraires sont établis sur la base de :

- 20 % Hors Taxes des recettes supplémentaires générées directement par l'étude plafonnés à 39 999,00 € HT (hors taxes).

L'étude porte sur les années Comptes Administratifs 2020 à 2023 inclus.

Le calcul de la rémunération du Cabinet intégrera aussi toutes les écritures éventuelles passées courant 2024 à la demande du Cabinet rendant éligibles certaines dépenses dans le FCTVA 2024 ou 2025 sur les comptes 2024.

Si le travail du Cabinet démontre qu'un risque de redressement existe et que la balance bénéfice-risque est défavorable pour la Collectivité (risque potentiel du montant redressé supérieur au montant potentiellement à recueillir) l'année concernée par le risque sera retirée de la demande d'instruction déposée auprès des Services de l'Etat.

Au cas où la Collectivité étudiée serait à jour au regard de la TVA avant l'étude, le Cabinet ne percevrait aucune rémunération.

Les honoraires du Cabinet seront automatiquement facturés dès notification de l'Etat des sommes reversées ou dès reversement, à la plus proche des deux dates.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le Cabinet déposera sa facture via la plateforme CHORUS.

- Renseignements obligatoires pour CHORUS :
- N° SIRET de la Collectivité :
- Code service :

La Collectivité s'engage à déposer la demande de reversement dans les 15 jours qui suivent son rendu par le Cabinet. Pour ce faire, la Collectivité adressera au Cabinet dans les 15 jours qui suivent le rendu de la mission une copie du courrier signé du Président attestant de la demande de reversement. Afin de garantir cette effectivité,

100 € par jour de retard dans le dépôt de la mission seront décomptés à la Collectivité. Si la Collectivité doit prévoir des crédits budgétaires à la suite des demandes du Cabinet, elle aura 3 mois maximum pour les prévoir. Si le rendu de la mission intervient au-delà du 1<sup>er</sup> octobre, elle devra au plus tard les prévoir avant le 31 décembre de l'année en cours.

Si elle ne respecte pas ces obligations, la Collectivité devra régler au Cabinet le montant prévisionnel d'honoraires que le Cabinet aurait perçu si la demande de reversement avait été déposée et si les écritures demandées à la Collectivité avaient été passées dans les délais exposés ci-dessus. Pour ce faire, le Cabinet, après avoir relancé la Collectivité, facturera les honoraires calculés comme prévu ci-dessus.

Dès lors que la Collectivité a signé cette Convention de partenariat, elle s'engage à ne pas mener de travail parallèle sur le périmètre du FCTVA étudié.

Si pour quelques raisons que ce soit la mission ne pouvait être menée, la Collectivité ne pourrait prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni se prévaloir d'un préjudice quelconque. De même, si la Collectivité subissait un redressement dû par une ou des déclarations volontairement erronées, mise en lumière par l'étude, le Cabinet ne pourra en être tenu pour responsable.

ACCORD

La présente proposition, en date du 24 octobre 2024 demeure valable pour une période de 4 mois à compter de son émission. Elle prendra effet à réception du présent document dûment approuvé et signé.

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20241203-3-03-12-24-B-DE  
Date de réception en préfecture : 12/12/2024

Accusé de réception en préfecture  
026-242600252-20241203-3-03-12-24-B-DE  
Date de réception en préfecture : 12/12/2024



**DELIBERATION**

11 / 03-12-24 / B

**Le 3 Décembre 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : LMA BOURDEAUX : Proposition annexe financière 2024**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	4

Date de convocation : 19 novembre 2024

**PRÉSENTS :**

MME MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL.,  
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., CAILLET C., GAGNIER G., MOREL L., GILLES D., ESTEFOULLE  
R., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MME CHALEAT R., GRANGEON S.,  
MR AURIAS C., FAYARD F.

**6 ABSENTS EXCUSÉS :**

MME JACQUOT C.,  
MR CROZIER G., MACLIN B., CHAVE P., BOUCHET JL., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 3 : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire »,

Vu la convention avec la Communauté de communes de Dieulefit Bourdeaux relative à l'utilisation et à la participation aux frais de fonctionnement du multi accueil Picoti Picota à Bourdeaux,

Vu le budget prévisionnel 2024 du Lieu Multi Accueil de Bourdeaux,

Vu l'état des présents au sein du multi accueil de Bourdeaux et les heures facturées de janvier à juin 2024 ,

Chaque année est réalisée une annexe financière à la convention. Pour l'année 2024, il est proposé de s'appuyer sur les éléments financiers de l'année 2024 et de la réalité des présents sur le premier semestre 2024 afin d'établir une annexe financière 2024.

Selon le budget prévisionnel 2024 du multi accueil Picoti Picota, le coût horaire restant à charge de l'intercommunalité est fixé à 4€22.

La proportion des heures facturées pour les enfants de la CCVD représente environ 25%, soit 7 515 heures facturées sur les 30 058 heures facturées prévisionnelles de l'ensemble de la structure.

Pour 7 515 heures prévisionnelles (25% du nombre total d'heures prévisionnelles de la structure) le montant s'élève donc à 31 713,30€.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**

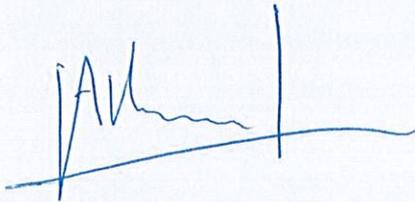
11 / 03-12-24 / B

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré :**

- approuve l'exposé du Président,
- approuve l'annexe financière pour l'année 2024 pour un montant prévisionnel de 31 713,30 € pour un total de 7 515 heures facturées prévisionnelles,
- dit que les crédits sont inscrits au BP de l'exercice,
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 DEC. 2024

## Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée

### Annexe 1 : Participation financière annuelle 2024

11 / 03-12-24 / B

Le Budget prévisionnel 2024 de la structure multi-accueil « Picoté Picota » située à Bourdeaux s'élève à 386 564€ pour 30 058 heures estimées d'accueil. Il est joint en annexe, ainsi que le rapport prévisionnel détaillé.

Afin d'estimer la participation financière 2024, le montant des frais de fonctionnement est arrêté à 4€22 de l'heure par enfant, déduction faite des recettes.

Les frais de fonctionnement comprennent toutes les charges imputables au service, tel que fixés dans le budget prévisionnel EAJE de la CAF (achat, services extérieurs, autres services, impôts et taxes, frais de personnel, autres charges de gestion, charges financières, charges exceptionnelles, dotations aux amortissements, impôts sur les bénéfices).

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée versera un acompte forfaitaire en décembre équivalent à 50% au titre de participation aux frais de fonctionnement du multi accueil intercommunal de Bourdeaux, sur la base de 7 515 heures (soit 25%) à 4€22 (par heure par enfant). Le montant total prévisionnel s'élève à 31 713€30.

Le montant définitif sera établi après le vote du compte administratif de la CCDB suivant le nombre d'heures réels fourni ainsi que le coût réel de fonctionnement de la structure, et un réajustement sera alors versé par la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée par émission d'un mandat administratif, avec le justificatif des enfants reçus au multi accueil (nom, nombre d'heures de présence).

A Dieullefit, le

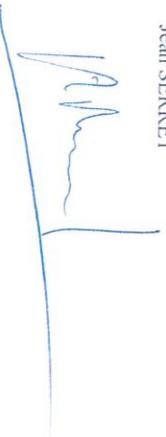
La Présidente de la Communauté  
de Communes de Dieullefit Bourdeaux

Fabienne SIMIANT

A Eure, le

Le Président de la Communauté  
de Communes du Val de Drome en  
Biovallée

Jean SERRET



# BUDGET PREVISIONNEL 2024



Association « Enfance au Pays de Bourdeaux »  
Espace Rigaud 26460 BOURDEAUX

Tél/fax : 04.75.53.20.64 Courriel : [enfanceaupaysdebourdeaux@orange.fr](mailto:enfanceaupaysdebourdeaux@orange.fr)

1

## SOMMAIRE

Courrier .....	p. 3
1. Introduction.....	p. 4
2. Charges d'exploitation – détails.....	p. 5
2.1 Charges de personnel.....	p. 6
2.2 Etat du personnel.....	p. 7
3. Produits d'exploitation – détails.....	p. 9
4. Budget prévisionnel.....	p. 10
5. Projets.....	p. 11
6. Annexes – avenants 198, 199 et 200.....	p. 15

Accusé de réception en préfecture  
0367242600252-20241203-11-03-12-24-B-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2024  
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Accusé de réception en préfecture  
0367242600252-20241203-12-24-B-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2024  
Date de réception préfecture : 12/12/2024

A Bourdeaux, le 30 Novembre 2023,

Cher-es élu-es et coordinatrice enfance de la CCDB,

Comme chaque année, nous vous envoyons un compte-rendu technique et financier afin de vous informer des budgets prévisionnels de l'année mais également des activités à venir du multi-accueil.

2023 fut une année particulière pour nous car elle a marqué le vingtième anniversaire de la création de Picoti-Picota et les 10 ans de l'installation dans les locaux actuels. Les festivités, n'ayant pu être réalisées en 2023, sont programmées au 25 mai 2024.

Après les travaux de 2022, nous avons pu réorganiser dans la durée les espaces du multi-accueil, notamment pour la mise en place de fournitures des repas et des couches. Ces deux actions, importantes tant pour les parents que pour les enfants, se sont concrétisées avec succès cette année. Nous continuons à travailler, en partenariat avec l'ADASS, association gestionnaire de la cantine, à l'amélioration continue du service des repas. Et dans un égal souci d'amélioration de nos pratiques, nous souhaitons entamer pour 2024 une réflexion sur les couches compostables en partenariat avec vos services.

La modification des statuts de l'association effectuée en fin d'année 2022, permettant d'aller de la gouvernance partagée vers une collégialité, a permis d'ancrer dans les valeurs de l'association, la triade bienveillante Parents et bénévoles – Enfants – Professionnelles. L'engagement des professionnelles permettant de garantir un accueil de qualité de l'enfant et de sa famille, est égal à celui de la collégiale de l'association. Les derniers textes régissant les modes d'accueil de la petite enfance (Loi ASAP 07/12/2020, Loi NORMA 08/06/2021, rapport IGAS 2022) nous conforte dans notre démarche, engagée depuis longtemps.

L'année 2023 sera comptablement marquée par le remboursement du trop perçu des années précédentes et sera soldé au 31 décembre. C'est un signe de notre volonté d'une gestion saine mais cela réduit à néant nos marges de manœuvre en terme de trésorerie. Parallèlement le renouvellement de la Convention Territoriale Globale de la CAF a différé le versement des financements du Bonus Territoire diminuant encore ces marges de manœuvre. C'est pourquoi nous vous remetons avant la date du 20 décembre notre prévisionnel pour 2024 afin de vous permettre de l'étudier au plus tôt et ainsi favoriser le versement du premier acompte de la subvention début janvier.

Le budget prévisionnel 2024 est en hausse de 10.5% par rapport au prévisionnel 2023. Cette hausse est liée essentiellement à l'augmentation des salaires en application des règles de la convention collective pour le rattrapage de l'inflation, l'augmentation de la valeur du point et diverses augmentations du nombre de points par catégorie de salariées. Cependant pour compenser, le taux d'occupation à 82% augmente nos recettes. Et finalement sur les 5 années d'exercices, les subventions de la CCDB seront inférieures à son engagement de financement lors de la signature du contrat de concession.

Nous vous souhaitons une bonne lecture de ce document de travail et nous tenons à votre disposition pour des renseignements supplémentaires.

Au nom du conseil d'administration d'Enfance au Pays de Bourdeaux  
Salem HAJI, Co-trésorier

3

Accusé de réception en préfecture  
024-24260052-2024-1203-11-03-19-24-R-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2024  
Date de réception préfecture : 12/12/2024

## INTRODUCTION

Le budget prévisionnel du multi accueil « Picoti-Picota » a été établi dans le respect des obligations sociales et conventionnelles (CC Eclat) auxquelles est soumise l'Association.

Les éléments de référence sont ceux pris en compte dans le cadre de la délégation de service public pour laquelle une autorisation nous a été donnée en date du 23 janvier 2020.

Le personnel du multi-accueil bénéficie des différents dispositifs de formation professionnelle comme le plan de développement des compétences annuel, le congé individuel de formation et le compte personnel de formation.

L'effectif de la structure se voit appliquer la convention collective Eclat (anciennement convention de l'Animation).

En 2024, le multi-accueil sera fermé :

- 4 semaines : du 1<sup>er</sup> au 31 août, (reprise administrative le 29 août)
- du 24 décembre 2024 au 3 janvier 2025.
- Le vendredi 10 mai (pont de l'Ascension- selon les réponses d'un questionnaire)

La capacité d'accueil est de vingt places, avec les modulations suivantes :

les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- De 8h à 9h : 9 places
- De 9h à 17h00 : 20 places
- De 17h à 18h : 9 places

Le mercredi :

- De 8h à 8h30 : 2 places
- De 8h30 à 9h30 : 10 places
- De 9h30 à 16h30 : 13 places
- De 16h30 à 17h30 : 10 places
- De 17h30 à 18h : 2 places

Accusé de réception en préfecture  
024-24260052-2024-1203-11-03-19-24-R-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2024  
Date de réception préfecture : 12/12/2024

4

## 1. CHARGES D'EXPLOITATION

Ci-dessous le détail des charges d'exploitation poste par poste pour l'année 2024.

### Compte 60 : 30 400 €

- Achats divers (petit outillage, petit matériel) : 800 €
- Achats couches (2 700 €) et repas (augmentation du prix du repas et du nombre d'enfants 18 500 €) : 21 200 €
- Produits entretiens (entretien des locaux, hygiène en augmentation depuis l'épidémie Covid) : 1 000 €
- Puériculture (achats gel douche, drap, bavoirs, vaisselle) : 550 €
- Jeux : (achats de livres, jeux éducatifs, jeux d'extérieur, alimentation pour activité pâtisserie, encre pour activités pédagogiques, photos) : 1 650 €
- Papeterie (fournitures bureaux, papier, cartouche d'encre pour imprimantes) : 800 €
- Eau, électricité (+25% en 2023), chauffage (1 340 € en 2022 ; 1980 en 2023) : 4 400 €

### Compte 61 : 3 490 €

- Locations salle : 30 €
- Entretien : chaudière, extincteurs, réparations diverses ... : 2 000 €
- Maintenance du logiciel Noe et du matériel informatique : 800 €
- Assurances : risques matériel et mobilier, multirisque adhérents associations : 440 €
- Documentation, achats de livres et de CD spécialisés dans le développement et l'éducation des jeunes enfants : 220 €

### Compte 62 : 9 060 €

- Honoraires comptable : 1 000 €
- Intervention d'un/e psychologue (l'analyse de la pratique (180 €\*5) + séances observation 120€\*6) + intervenants extérieurs pour soirées thématiques avec médecins, psy...) + visites médecins : 2 200 €
- Intervention d'un agent de maintenance pour l'entretien des bâtiment et jardin (environ 50 h/an) : 1 500 €
- Spectacle : 350 €
- Chèques cadeaux (prime hiver) 50,00 € par salariée : 450 €
- Frais déplacement pour réunion, avance de frais de formation (repas, hébergement, transport) remboursés par Uniformation : 800 €
- Goûter, AG : 300 €
- Internet + fixe + mobile + affranchissements : 900 €
- Frais bancaires + gestion du compte par internet : 160 €
- Adhésions à l'ACEPP (800 €) + HEXOPEE conseiller juridique (270 €) + médiathèque (30 €) + FOL (200 €) + ADASS (100 €) : 1 400 €

5

### Compte 63 : 3 750 €

- Uniformation : 2 500 €
- Ordures ménagères : 1 000 €
- Analyses de microbiologie alimentaire + analyse d'eau annuelle : 250 €

## 2.1 CHARGES DE PERSONNEL

comme suit :

- Directrice (EJE) : 0.50 ETP
- Directrice adjointe (EJE en VAE) : 0.8 ETP
- Auxiliaire de puériculture : 1 ETP
- Animatrice petite enfance : 1 ETP
- Animatrice petite enfance : 1 ETP
- Animatrice petite enfance : 0.75 ETP
- Animatrice/psychomotricienne : 0.75 ETP

**Total auprès des enfants : 5.80 ETP**

- Maîtresse de maison : 1 ETP
- Directrice (travail administratif) : 0.50 ETP
- Secrétaire : 0.40 ETP
- Directrice-adjointe : 0.20 ETP

**Total personnel : 7.90 ETP**

### Compte 64 : 319 900 € (se référer à l'état du personnel ci-dessous)

- Salaires bruts : 241 395 €
- Cotisations patronales – Fillon : 75 505 €
- Santé au travail : 1 100 €
- CNAS : 1 900 €

**TOTAL DEPENSES POUR 2024 : 366 600 €**

**Compte 86 (charges supplétives) : 9 964 €**

**Prime départ à la retraite M. Bompard : 10 000 €**

**TOTAL GENERAL DES DEPENSES POUR 2024 : 386 564 €**

1.2 ETAT DU PERSONNEL

ETAT DU PERSONNEL ANNEE 2024

FINANCE AU PAYS DE BOURDLAUX PICOTI-PICOTA 9 SALARIEES + 2 remplaçantes 20 INFANTS											
Nom, Prénom	Statut (CDI, CDD)	Fonction	Temps de travail annuel	Brut	Coût annuel du poste	641 net à payer	645 charges patronales	R45 charges salariales	coût du poste		
Katia DOUSSEAU 35h	CDI	Directrice adjte	1870.04	38 092	52 951	29 131	14 869	8 961	52 951		
Julie AUREILLE 35h	CDI	CAP petite enf.	1820.04	30 786	42 792	23 455	12 006	7 331	42 792		
Valérie DEXPERT 35h	CDI	Auxiliaire éduc. CAP petite enf.	1820.04	30 141	41 903	22 955	11 842	7 185	41 983		
Karine DURON 35 h	CDI	CAP petite enf.	1820.04	29 578	41 205	22 517	11 628	7 060	41 205		
Emeline ROUX 35h	CDI	Agent éducatif	1820.04	27 519	38 365	20 919	10 848	6 600	38 365		
Mauricette BOMPARD 35h	CDI	Secrétaire CAP petite enf.	1820.04	26 187	36 528	19 885	10 341	6 302	36 528		
Valérie BARNOUIN 14h	CDI	CAP petite enf.	728.04	14 500	20 407	10 813	5 906	3 687	20 407		
Mahéva COSTE 26h25	CDI	CAP petite enf.	455.00	6 367	8 918	4 788	2 551	1 589	8 918		
Marie PAYEN 26h25	CDI	Rpctle psychom	910.00	12 393	17 096	9 627	4 703	2 766	17 096		
Fanny VERNERET 26h25	CDD	fin de contrat F. Vamerel	455.00	6 656	9 381	5 018	2 726	1 637	9 381		
Maeva SUZANNE 25h25	CDD	fin de contrat M. Suzanne	910.00	3 927	5 456	3 045	1 529	882	5 456		
Prime exceptionnelle juillet				12 314	17 110	9 565	4 706	2 749	17 110		
Filou				1 589	2 204	1 232	618	354	2 204		
CNV'S (T9), STOV (C20)				1 350	1 851	1 048	511	302	1 851		
TOTAL			13469.28	241 395	319 900	184 010	94 892	57 394	319 900		

le calcul a été fait en prenant en compte :

- la réévaluation des 2 valeurs de points
- une réévaluation de 7 points pour tout le personnel
- une réévaluation de 5 points pour les groupes B, C, D
- les 2 points annuels d'ancienneté liés à la prime d'ancienneté pour toutes les salariées
- les augmentations liées aux entretiens professionnels pour certaines salariées

## 2. PRODUITS D'EXPLOITATION

Les produits d'exploitation se composent des participations des familles, des subventions de la CAF, de la MSA et de la Communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux.

Nous avons estimé, en fonction :

- du nombre de jours d'ouverture, 222 jours en 2024.
- d'un taux d'occupation de 82 % en heures facturées.

Le nombre d'heures prévues s'élève à : **30 058 heures**

### Compte 706 : €

Le montant par heure de la PSU 2024 avec la fourniture des couches et des repas, avec un taux de facturation inférieur à 107% est de **6.63 €**

- Ce qui donne un montant global de **199 284 euros**, réparti comme suit :
- CAF PSU : **150 392 €**
- MSA PSU : **11 320 €**
- Participation des familles : **37 572 €** (1.25 € de l'heure par famille – moyenne 2023)

Bonus complémentaire versé par la CAF : bonus mixité sociale (en fonction du prix moyen payé par les familles : 300 € par place) 300 € \* 20 places : **6 000 €**

**Compte 706150** : Adhésion à l'Association : 10 € par famille : **300 €**

**Compte 74** : Bonus territoire → CTG (convention territoriale globale) versée par la CAF aux structures depuis 2023 : **34 000 €**

**Compte 76** : Produits financiers : **100 €**

**Total produits d'exploitation : 239 684 €**

Différence entre les charges d'exploitation et les produits d'exploitation

**366 600 – 239 684 = €**

**Compte 74** : Montant de la subvention de fonctionnement correspondant à la participation de la CCDB : **126 936 €**

**Compte 87** : contrepartie charges supplétives : **9 964 €**

Prime départ à la retraite de M. Bompard provisionnée les années précédentes : **10 000 €**

**TOTAL GENERAL DES RECETTES POUR 2024 : 386 564 €**

9

### 3. BUDGET PREVISIONNEL

MULTI-ACCUEIL "PICOTI - PICOTA" - TAUX FREQUENTATION 82% 9 SALARIEES		BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT DU 01/01 AU 31/12/2024 / AGREMENT 20 PLACES / Ouverture 6 jours		PREVISIONNEL 2024 du 1/01 au 31/12
DEPENSES	PREVISIONNEL 2024 au 1/01 au 31/12	RECETTES		
605 Achat divers	4 800			
606 Couches + repas	21 200			
6061 Fourniture non stock (eau, énergie...)	4 400	Participations des familles + CAF + MSA		205 284
<b>TOTAL COMPTE 60</b>	<b>30 400</b>			
613 Location salles AG, conférences...	30	CTG		34 000
616 Entretien, maintenance et réparation	2 800			
616 Assurances	440			
618 Documentation générale	220			
<b>TOTAL COMPTE 61</b>	<b>3 480</b>			
622 Rémunération ext. (pay + comptable+factotum)	4700	706150 Cotisations des Familles		300
6238 Divers (chèques cadeaux)	450			
624 Déplacements réunion ou formation.	800			
6257 Réceptions+spectacle : anniversaire	650	<b>TOTAL</b>		<b>239 684</b>
626 Téléphone et Timbres	900			
627 Service bancaire	160			
6282 Adhésion : scppp, cneas, fci, moscomp...	1 400	Participation CCDB		126 916
<b>TOTAL COMPTE 62</b>	<b>9 060</b>			
63 Impôts, taxes, Uniformation	3 750			
<b>TOTAL COMPTE 63</b>	<b>3 750</b>			
6411 Salaires bruts	241 395			
645 Charges patronales - Filion	75 505			
647 STDV, CNAS	3 000	Produits financiers		100
<b>TOTAL COMPTE 64</b>	<b>319 900</b>			
<b>TOTAL COMPTE 65</b>				
67 Prime départ à la retraite	10 000	Prime départ à la retraite		10 000
<b>TOTAL COMPTE 67</b>	<b>10 000</b>			
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>376 600</b>			
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>376 900</b>
86 Charges supplétives		87 Contrepartie charges supplétives		9 964
<b>TOTAL GENERAL des DEPENSES</b>	<b>386 564</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>386 564</b>
<b>EXCEDENT</b>		<b>TOTAL DEFICIT</b>		<b>0</b>
<b>TOTAL POUR BALANCE</b>	<b>386 564</b>	<b>TOTAL POUR BALANCE</b>		<b>386 564</b>

10

#### 4. ACTIVITES et PROJETS

Avec la modification des statuts de l'association effectuée en fin d'année 2023, permettant d'aller de la gouvernance partagée vers une collégialité, le travail de réflexion et de mise en œuvre des valeurs de l'association ainsi que l'application de la Charte Nationale d'accueil du jeune enfant et celle de l'ACEPP sont la priorité de la triade Parents-Bénévoles-Professionnelles. L'engagement des professionnelles permettant de garantir un accueil de qualité de l'enfant et de sa famille, est égal à celui de la collégiale de l'association. Les derniers textes régissant les modes d'accueil de la petite enfance (Loi ASAP 07/12/2020, Loi NORMA 08/06/2021, rapport IGAS 2022) nous conforte dans notre démarche, engagée depuis longtemps.

Nous avons adopté depuis de nombreuses années la Charte d'accueil de l'ACEPP (écrite en 1989), ainsi que la charte d'accueil Nationale (écrite en 2021).

Cette dernière instaure les principes suivants :

- Multiplier les activités culturelles, sensorielles et artistiques au sein des modes d'accueil ;
- Harmoniser et favoriser les bonnes pratiques professionnelles auprès des enfants et des familles ;
- Impliquer les parents dans la déclinaison des valeurs éducatives et en soutenant les relations parents-professionnels ;

« En favorisant la mixité sociale et l'inclusion. La charte nationale est rédigée en vue de garantir les meilleures conditions d'accueil possibles pour l'enfant en tenant compte de ses besoins fondamentaux. Elle définit également des principes et des valeurs communes pour les personnes qui interviennent auprès des enfants. Ce texte pose les bases nécessaires au développement harmonieux, respectueux des droits et des besoins et la singularité de chaque petite fille ou petit garçon, ceci dans le but d'harmoniser les pratiques et de se référer à une culture commune pour les professionnels qui accompagnent des enfants en bas âge.

L'accent est mis sur l'importance d'accueillir l'enfant et ses parents avec bienveillance quelques soient leurs spécificités. Le texte insiste également sur la nécessité d'encourager les compétences personnelles de chaque enfant, d'encourager sa créativité, son désir d'apprendre, et de lui permettre de s'éveiller à travers la proposition d'expériences sensorielles et d'encourager son lien à la nature par exemple. Il s'agit également d'encourager sa sociabilité. »

Quant à la charte de l'ACEPP, en voici les principes avec nos actions et projets en 2024 :

L'accueil et l'éveil sont la raison d'être de tout lieu d'accueil de l'enfant.

- Chaque lieu d'accueil se doit de rechercher activement une qualité d'accueil dont les objectifs sont déterminés par l'ensemble des parents, des professionnel-le-s et des partenaires (PMI, Municipalité...).

Il s'agit ici de continuer et d'intensifier les relations à l'endroit de nos partenaires, avec la participation des parents. Le but est de toujours réinterroger notre vision et pratique de l'accueil de l'enfant et de sa famille pour qu'elles soient au plus juste des besoins et en constante évolution. Nous étudions également la nouvelle CTG du territoire dans le même but.

- Le lieu d'accueil doit favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et l'exploration du monde qui l'entoure.

En complément du travail autour des 5 sens, le thème prépondérant cette année (2023/2024) est « les 4 éléments ». Les différents ateliers proposés aux enfants essaieront d'intégrer celui-ci.

Sortie de fin d'année scolaire : journée prévue dans la forêt de Saou.

11

- Tout adulte veille à expliquer à l'enfant par la parole sa vie et son environnement direct. Il écoute la parole de l'enfant et respecte ses rythmes propres ; il est attentif à son expression non-verbale.

Mise en place officielle d'un petit album photos de chaque enfant avec des photos de sa famille. Poursuite du travail initié autour du langage signé.

- L'éveil culturel et artistique du jeune enfant est un élément clé de la démarche éducative. Il respecte les diversités sociales et culturelles des enfants et des familles

Interventions d'une bénévole, danseuse professionnelle, auprès des enfants, environ 1 à 2 fois par mois : accompagner l'enfant dans la découverte du mouvement pour tendre vers la danse, s'exprimer avec son corps.

Chants et lectures en langues étrangères (anglais, espagnol...).

Poursuite d'atelier ponctuels « barbotine ».

Les professionnel-le-s sont les GARANT-E-S de la qualité de l'accueil et les organisateurs de la vie quotidienne.

- Les professionnel-le-s respectent, prennent en compte et valorisent les identités culturelles de chacun, adulte ou enfant.

- Ils organisent la vie quotidienne du lieu d'accueil dans l'intérêt de tous et permettent aux parents d'avoir un autre regard sur leur enfant.

- Le lieu d'accueil organise des temps d'échange entre professionnel-le-s et leur offre des perspectives d'enrichissement, notamment par la formation continue.

L'analyse de la pratique est toujours réalisée par Mme Stéphanie Bœuf, psychologue et psychothérapeute soit 9 à 12 h par an (une réunion d'une heure et demi bimestrielle en règle générale). Elle intervient également une fois par mois en observation afin d'accompagner les professionnelles dans leur pratique sur le terrain.

La convention établie avec les médecins référents santé de la structure (Dr Amandine Bouissière et Dr Marine Girard) convient d'avoir également des actions de formations envers les professionnelles. Le sommeil du jeune enfant sera ainsi étudié.

En ce qui concerne le plan de développement des compétences :

- VAE d'auxiliaire de puériculture. Valérie D.
- VAE d'EJE, suite. Julie A.

Formations en ligne :

- Dunod Formations. Julie A., Emeline R, Maëva S
- World, Excel et essentiels Web. Pixel Formations. Katia B.

Formations In Situ :

- PSC2 : Valérie D, Julie A, Karine D, Fanny V ( ? ) ou en extérieur.

Formations en extérieur :

- « Oralité : de la naissance à l'autonomie alimentaire » EDPP, Karine D.
- PSC2 ? en cours d'élaboration.

Webinaires :

- Webinaires en lien avec les évolutions au sein de la convention collective Eclat / Hexopée. (Katia et Valérie)
- Webinaires proposés par l'ACEPP (Katia, Julie, Valérie)
- Webinaires proposés par les caisses de retraite, prévoyance, Uniformation (Valérie)
- Webinaires proposés par Les Editions Eres sur le thème de la psychopédagogie (ensemble de l'équipe)

Accueil de réception en préfecture  
0567242802/0567242804/1204-1103-1204-24-6-DE  
Date de télématisation : 12/12/2024

Accueil de réception en préfecture  
0567242802/0567242804/1204-1103-1204-24-6-DE  
Date de télématisation : 12/12/2024  
Date de réception préfecture : 12/12/2024

#### Les parents sont et restent les premiers éducateurs de l'enfant

- Les parents sont invités à accompagner l'enfant et rester dans le lieu d'accueil autant qu'il est possible et nécessaire.

Travail de l'équipe professionnelle autour de la période d'adaptation pour s'ajuster aux besoins des parents (un protocole établi mais qui peut évoluer : pas de séparation pendant plusieurs rendez-vous)

- Le lieu d'accueil, et notamment les professionnel-le-s, encourage le questionnement, les échanges et les solidarités entre parents.

Avec le concours des commissions quotidien et projets et carte blanche, reprise du café des parents. Analyse des besoins d'accueil lors de la fermeture de la structure (août) et réflexion sur comment y répondre (recherche de solutions d'accueil différentes de la crèche).

Reprise des soirées débats / tables rondes en faveur des familles avec des thèmes choisis par elles : le sommeil, l'alimentation, la prévention des accidents domestiques avec le concours des médecins référents de Picoti-Picota et/ou de la psychologue.

- Il facilite aussi la participation des parents dans les instances de décision et de gestion, notamment en favorisant les formations de bénévoles souhaitables.

Avec le concours de la commission quotidien et projets, nous allons proposer une formation premiers secours du nourrisson aux familles.

Au besoin, recherche de formations sur la gouvernance d'une association (outils, méthodologie, ...)

- Les projets, éducatif et social, du lieu d'accueil sont élaborés et adaptés conjointement par les parents et les professionnel-le-s.

Travail en collaboration avec les différentes commissions : panneaux pédagogique « Montessori », ateliers cuisine, maquillage, barbotine, chant et danse.

Mise à jour du projet d'établissement en vue de la préparation au futur appel d'offre du contrat de concession.

#### Le lieu d'accueil se fonde sur une démarche de citoyenneté active et solidaire

- Il permet l'accueil de toutes les familles quelles que soient leurs origines, leur culture et leur sensibilité grâce à un fonctionnement adapté.

- Le lieu d'accueil s'ouvre sur son quartier ou son village et tisse des liens et des relations dans son environnement.

Avec le concours de la commission carte blanche, mettre en place des projets avec l'Oustalet qui va bientôt déménager à proximité de la crèche (jardinage, ateliers, chants)

Recherche de collaboration avec l'association « Nature au cœur ».

Et toujours nos sorties à la découverte du village : le marché, la rivière, la médiathèque, les différentes basse-cours, la pataugeoire.

- Il participe à la mise en réseau des structures d'accueil du jeune enfant, et notamment par l'ACEPP.

Poursuite du travail en réseau des acteurs de la petite enfance du territoire à l'initiative de la CCDB.

- Le lieu d'accueil promeut la place du jeune enfant dans la société telle qu'elle s'exprime notamment dans la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant.

13

#### Transmission du savoir-faire : accueil de stagiaires

A ce jour, nous avons une stagiaire CAP AEPE prévue pour 2024 dans le premier trimestre.

#### Moments festifs :

- Les petites fêtes comme la galette, la chandeleur, le carnaval, la fête de la musique, la fête de la crèche, fête de fin d'année.
- En 2024, nous fêterons les 30 ans de l'association, les 20 et un ans de la crèche et les 10 et un ans du bâtiment (fête reportée de 2023) : la date retenue est le samedi 25 mai 2024, avec le concours de la commission carte blanche de l'association. Nous imaginons pour le moment une grande journée de partage avec le plus d'acteurs possibles ayant eu à voir avec la crèche. Le travail entamé en 2023 pour préparer cette grande fête va se prolonger. Comme demandé par la CCDB en 2023, nous n'avons pas de budget alloué pour cet évènement. Nous devons donc être très créatifs ! Nous avons trouvé un sculpteur qui veut bien exposer gratuitement, nous gardons la compagnie Zyane pour un petit spectacle et une animation musicale participative (avec le budget spectacle de la crèche). Nous prévoyons beaucoup de petits ateliers pour les petits et les grands !

#### Mais aussi :

- Etablissement d'un diagnostic pour tendre vers la labélisation « Ecolo crèche »
- Réflexion sur la possibilité d'expérimenter des couches compostables en partenariat avec la CCDB (en collaboration avec le projet Défi climat)

## ANNEXE 1 : Avenant 198

AVENANT n°198 du 12 juillet 2023 de la convention collective nationale ÉCLAT relatif à l'évolution des minima conventionnels (IDCC 1518)

### Préambule :

Au regard de l'évolution du Smic au 1er mai 2023, non prévisible au regard des données publiées lors de la conclusion de l'avenant n°194 du 21 septembre 2022 relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire, le minima conventionnel au niveau de la Branche se retrouve inférieur à ce nouveau montant. Conformément aux dispositions légales, les partenaires sociaux se sont alors réunis à plusieurs reprises en vue d'une négociation salariale.

La forte inflation qui perdure ainsi que les évolutions plus récurrentes du SMIC ces derniers mois ont amené à des évolutions salariales conséquentes économiquement pour les structures limitant ainsi les capacités de marge possible en cours d'année. En effet, pour la grande majorité des structures, leurs financements reposent sur des subventions publiques ou des marchés qui ne sont pas réévalués en cours d'année ce qui rend ainsi impossible une évolution de leurs ressources.

En tenant compte de ce contexte, il n'était pas possible de faire évoluer de nouveau les valeurs de points en 2023, car cela aurait entraîné des conséquences trop importantes sur les masses salariales tout en accentuant davantage la fragilité économique des structures de la Branche.

C'est ainsi qu'une proposition d'évolution du minima conventionnel a été faite. Cette dernière reposant sur l'élément structurant de la rémunération de base plus et précisément sur le coefficient du premier groupe d'emploi au niveau de la Branche.

C'est en tenant compte de ces éléments que le présent avenant a été conclu par les partenaires sociaux.

### Article 1 : Champ d'application et dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la Branche ÉCLAT (ex-Animation). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

### Article 2 : Évolution du coefficient du groupe A – Grille générale

Le présent article modifie l'article 1.5.1 de l'annexe 1 de la CCN intitulé « nouvelle grille de classification à compter du 1er janvier 2022 » comme suit :

Les coefficients indiqués dans la grille de classification sont modifiés ainsi :

**Le coefficient du groupe A est fixé à 257 points.**

### Article 3 : Évolution du coefficient des animateurs-techniciens (niveau 1) – Grille spécifique

Le présent article modifie l'article 1.4 de l'annexe 1 de la CCN intitulé « grille spécifique » comme suit :

L'indice de rémunération des animateurs techniciens (niveau 1) est fixé à 257 points

15

### Article 4 : Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément à l'article L. 2241-8 du Code du travail, les partenaires sociaux souhaitent insister, à l'occasion de la mise en œuvre de cet accord dans les entreprises, sur la nécessité d'examiner les éventuelles disparités de salaire entre les femmes et les hommes afin de tendre à les supprimer

### Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du lendemain de la parution au JO de l'arrêté de l'extension.

### Article 6 : Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

### Article 7: Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 12 juillet 2023 et signé par :

Signataires :

CFDT

UNSA

Hexopée

Avant de signer ce document, vérifiez bien que vous êtes bien inscrit(e) dans la Branche ÉCLAT (ex-Animation) et que vous êtes bien inscrit(e) dans la CCN n°1518 (IDCC 1518).

Avant de signer ce document, vérifiez bien que vous êtes bien inscrit(e) dans la Branche ÉCLAT (ex-Animation) et que vous êtes bien inscrit(e) dans la CCN n°1518 (IDCC 1518).

16

**AVENANT n°199 du 12 juillet 2023 de la convention collective nationale ÉCLAT relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire (IDCC 1518)**

**Préambule :**

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, les partenaires sociaux, au cours de la Commission Mixte Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation du 12 juillet 2023, ont décidé de l'avenant suivant quant à l'évolution des deux valeurs de points à compter du 1er janvier 2024. Au regard de la situation économique très fragile des structures, les évolutions de ces valeurs de points ont dû être mesurées. Toutefois, convaincu de la nécessité de faire évoluer les salaires et plus particulièrement des bas salaires qui subissent de plein fouet l'inflation, les partenaires sociaux ont souhaité faire évoluer les coefficients des groupes B (et niveau 2 de la grille spécifique), C et D d'emploi de la grille après avoir déjà fait évoluer ceux des groupes A et du niveau 1 de la grille spécifique. L'ensemble de ces mesures permet ainsi une évolution des rémunérations pour l'ensemble des salariés de la Branche à compter du 1er janvier 2024. Comme rappelé dans l'avenant n°198 relatif à l'évolution du minima conventionnel, conclu le même jour, ces évolutions tiennent ainsi compte du contexte actuel qui perdure, notamment de la très forte inflation et de nombreuses crises affectant l'économie du pays. En conséquence, les partenaires sociaux ont cherché, tout au long de cette négociation, un équilibre entre évolution salariale et pérennité financière des entreprises. Le présent avenant prévoit ainsi les évolutions des valeurs de point et des évolutions de coefficients pour les premiers groupes d'emploi et ce à compter du 1er janvier 2024.

**Article 1 : Champ d'application et dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**  
Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche ÉCLAT (*ex-Animation*). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en oeuvre.

**Article 2 : Montant des valeurs de points**  
Cet article annule et remplace l'article 1.7.1.2.1 de l'annexe 1 de la CCN ÉCLAT, comme suit :  
Article 1.7.1.2.1 Les valeurs de point

**A compter du 1er janvier 2024 :**

La valeur de point 1 (V1) est fixée à 7,01€.

La valeur de point 2 (V2) est fixée à 6,60 €.

**Article 3 : Évolution du coefficient du groupe B à D – Grille générale**  
Le présent article modifie l'article 1.5.1 de l'annexe 1 de la CCN intitulé « nouvelle grille de classification à compter du 1er janvier 2022 » comme suit :  
Les coefficients indiqués dans la grille de classification sont modifiés ainsi à compter du 1er janvier 2024 :

17

Le coefficient du groupe B est fixé à 265 points.  
Le coefficient du groupe C est fixé à 285 points.  
Le coefficient du groupe D est fixé à 305 points.

Le coefficient du groupe A ayant été réévalué par l'avenant n°198 du 12 juillet 2023.  
Les autres coefficients restent inchangés.

**Article 4 : Évolution du coefficient des professeurs (niveau 2) – Grille spécifique**  
Le présent article modifie l'article 1.4 de l'annexe 1 de la CCN intitulé « grille spécifique » comme suit :  
A compter du 1er janvier 2024, l'indice de rémunération des professeurs (niveau 2) est fixé à 255 points.

L'indice de rémunération des animateurs-techniciens (niveau 1) ayant été réévalué par l'avenant n°198 du 12 juillet 2023.

**Article 5 : Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**  
Conformément à l'article L. 2241-8 du Code du travail, les partenaires sociaux souhaitent insister, à l'occasion de la mise en oeuvre de cet accord dans les entreprises, sur la nécessité d'examiner les éventuelles disparités de salaire entre les femmes et les hommes afin de tendre à les supprimer.

**Article 6 : Entrée en vigueur**  
Le présent avenant entre en vigueur à compter du lendemain de la parution au JO de l'arrêté de l'extension.

**Article 7 : Dispositions diverses**  
Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

**Article 8 : Révision, dénonciation**  
Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 12 juillet 2023 et signé par :  
Signataires :  
CFDT  
UNSA  
Hexopée

Procédure de validation en ligne  
Date de publication : 12/07/2023  
Date de publication : 12/07/2023  
Date de publication : 12/07/2023

Procédure de validation en ligne  
Date de publication : 12/07/2023  
Date de publication : 12/07/2023  
Date de publication : 12/07/2023

**AVENANT n°200 du 12 juillet 2023 de la convention collective nationale ÉCLAT relatif à la négociation pluriannuelle de la valeur de point 1 dite V1 (IDCC 1518)**

**Préambule :**

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, les partenaires sociaux, au cours de la Commission Mixte Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation du 12 juillet 2023, ont conclu deux avenants relatifs aux évolutions salariales. Dans la continuité de ces deux textes, les partenaires sociaux ont conclu le présent avenant conformément à l'article 1.7.1.2.2 de l'annexe 1 de la CCN. Ce dernier prévoyait une négociation pluriannuelle de la valeur du point V1, avec prise d'effet au 1er janvier de chaque année, avec une possibilité de révision. Par ailleurs, il est rappelé que la valeur du point V2 est négociée et définie annuellement dans le cadre de la négociation salariale annuelle obligatoire.

Comme rappelé dans les avenants n°198 et n°199 conclus le même jour, le contexte actuel rend difficile les projections notamment de l'inflation et du SMIC ce qui limite les possibilités d'engagements d'évolution pluriannuelle de la valeur de point V1 dès à présent.

Ainsi, les partenaires sociaux ont souhaité s'accorder et ce conformément aux engagements inscrits dans la CCN, sur une évolution minimale de cette valeur de point pour le 1er janvier 2025 et le 1er janvier 2026 avec clause de revoyure.

Le présent avenant prévoit ainsi les évolutions des valeurs de point au 1er janvier 2025 et au 1er janvier 2026 avec clause de revoyure.

**Article 1 : Champ d'application et dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche ÉCLAT (*ex-Animation*). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en oeuvre.

**Article 2 : Montant des valeurs de points**

Cet article annule et remplace l'article 1.7.1.2.1 de l'annexe 1 de la CCN ÉCLAT, comme suit :

« Article 1.7.1.2.1 Les valeurs de point

**A compter du 1er janvier 2025 :**

La valeur de point 1 (V1) est fixée à 7,12 €.

La valeur de point 2 (V2) sera négociée dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

**A compter du 1er janvier 2026,**

La valeur de point 1 (V1) est fixée à 7,23 €.

La valeur de point 2 (V2) sera négociée dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

19

**Article 3 : Clause de revoyure**

Si le taux d'inflation publié par l'INSEE est supérieur à 1,50% pour l'année 2025 et 2026 les partenaires sociaux conviennent pour chacune de ces années de rediscuter des montants de la valeur de point 1 (V1) prévus par le présent texte dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire.

**Article 4 : Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Conformément à l'article L. 2241-8 du Code du travail, les partenaires sociaux souhaitent insister, à l'occasion de la mise en oeuvre de cet accord dans les entreprises, sur la nécessité d'examiner les éventuelles disparités de salaire entre les femmes et les hommes afin de tendre à les supprimer.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du lendemain de la parution au JO de l'arrêté de l'extension.

**Article 6 : Dispositions diverses**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

**Article 7 : Révision, dénonciation**

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 12 juillet 2023 et signé par :

Signataires :

CFDT

UNSA

Hexopée

Accusé de réception en préfecture  
N° de dossier : 23-24-8-DF  
Date de télétransmission : 12/12/2024  
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Accusé de réception en préfecture  
N° de dossier : 23-24-8-DF  
Date de télétransmission : 12/12/2024  
Date de réception préfecture : 12/12/2024



Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
12/ 03-12-24 / B

**Le 3 Décembre 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Drôme Fruits : avenant 4 de la convention opérationnelle 26A005 entre la CCVD, la commune de Livron et EPORA**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :
17		
Membres présents :	17	Membres représentés :
4		
Date de convocation :	19 novembre 2024	

**PRÉSENTS :**

MMES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL.  
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., CAILLET C., GAGNIER G., MOREL L., GILLES D.,  
ESTEOULLE R., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., PEYRET JM.

**4 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MME CHALEAT R., GRANGEON S.  
MR AURIAS C., FAYARD F.

**6 ABSENTS EXCUSES :**

MME JACQUOT C.  
MR CROZIER G., MACLIN B., CHAVE P., BOUCHET JL., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président rappelle aux membres du bureau communautaire qu'une convention opérationnelle a été signée entre la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, la commune de Livron et l'EPORA le 1er avril 2016. Cette convention opérationnelle avait pour but de réaliser les études techniques et pré-opérationnelles et d'effectuer les travaux de déconstruction et dépollution du site de « Drôme Fruit » dans l'objectif de réaliser un programme d'aménagement.

Pour rappel ce projet comprend la réalisation d'une trentaine de logements et la réhabilitation de bâtiments à vocation économiques, afin de répondre à l'enjeu 1 du projet de territoire « mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire ».

La durée de la convention indiquait qu'elle se terminerait le 1 avril 2019. Compte tenu de la durée des études de pollution poussées qui ont été réalisées par l'EPORA, une prolongation de la durée de la convention a été nécessaire à trois reprises

1. avenant n°1 du 30/04/2019
2. l'avenant n°2 du 01/04/2021
3. l'avenant n°3 du 21/02/2024 portant la durée de validité de la convention au 1er avril 2025 et indiquant qu'une avance sera versée par la CCVD à l'EPORA à hauteur de 150 000€ HT en décembre 2024.

Les travaux de dépollution/démolition des bâtiments ont commencé en 2024. Toutefois, l'EPORA n'a pas terminé la destruction des dalles et prévoit de terminer les travaux courant 2025. De plus, la CCVD est en cours de choix du promoteur immobilier de réhabilitation du site. Enfin, des études environnementales restent à mener afin de s'assurer de l'absence de nécessité de dépolluer les sols en vue de les rendre compatibles avec le projet mixte envisagé pour ce site.

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
12/ 03-12-24 / B

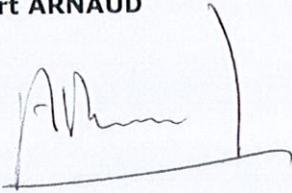
Le présent avenant à la Convention Opérationnelle 26A005 – Drôme Fruits (avenant N°4) a pour objet de prolonger la durée de la convention de un an, afin de permettre à l'EPORA de poursuivre son action de requalification foncière, aux collectivités de finir d'identifier un promoteur.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- Rappelle le versement d'un montant de 150 000 € HT à l'EPORA selon l'avenant n°3 du 21/02/2024
- - Approuve le principe de signature d'un avenant de prorogation de durée à la convention opérationnelle tripartite 26A005 – Drôme Fruits, avec EPORA et la commune de Livron-sur-Drôme dans le cadre de l'opération précitée et dans les conditions précitées,
- - Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**



**Le Président**

**Jean SERRET**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 DEC. 2024

## AVENANT N°04 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE

### ENTRE LA COMMUNE DE LIVRON-SUR-DROME LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME

#### ET L'EPORA

#### DROME FRUIT 26A005

D'une part,

La Commune de Livron-sur-Drôme représentée par **Monsieur Francis FAYARD, Maire**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'assemblée délibérante en date du .....

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

La **Communauté de Communes du Val de Drôme, en biovallée** représentée par **Monsieur Jean SERRET, Président**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'assemblée délibérante en date du .....

Ci-après désignée par « **l'EPCCI** »,

Lorsque des éléments de cet avenant concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

Et

D'autre part,

L'**Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**, représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° ..... du Conseil d'administration de l'EPORA en date du ....., approuvée le ..... par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE.....	3
Article 1 – L'objet de l'avenant.....	3
Article 2 – Les modifications apportées.....	3
Article 3- Autres dispositions.....	4

## PRÉAMBULE

Une Convention Opérationnelle tripartite a été signée le 4 avril 2016 entre la commune de Livron-sur-Drôme, la Communauté de communes du Val de Drôme et l'EPORA. Elle a été modifiée par avenants signés les 30 avril 2019, puis 1er avril 2021 et enfin 1er avril 2024.

Le foncier a été acquis le 19 décembre 2017 par EPORA.  
A la suite de nombreuses études environnementales menées entre 2017 et 2022, la source de la pollution de la nappe n'a pas pu être trouvée. Une IEM menée par l'ADEME est en cours.  
Les travaux de démolition sont finalisés. La DRAC a confirmé qu'il n'y aurait pas de diagnostic archéologique à réaliser.  
La commune et l'intercommunalité désigneront d'ici la fin d'année 2024 l'opérateur en charge du projet d'aménagement.

Des études environnementales restent toutefois à mener afin de s'assurer de l'absence de nécessité de dépolluer les sols en vue de les rendre compatibles avec le projet mixte envisagé pour ce site.

Etant donné ces nouvelles études à mener, il est nécessaire de modifier la Convention Opérationnelle en cours afin de la proroger d'un an.

L'EPORA entend toutefois bien signer une promesse de vente avec l'opérateur désigné par les collectivités dès le premier semestre 2025, si les études complémentaires confirment la faisabilité du projet d'aménagement.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 – L'objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention opérationnelle a pour objet de prolonger la durée de validité de la convention de **12 mois**.

### Article 2 – Les modifications apportées

#### CLAUSES PARTICULIERES

L'article 5 est modifié comme suit :

La durée de validité de la présente convention est prolongée de **12 mois**. Elle prendra donc fin le **1er avril 2026**.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné aux deux précédents alinéas, les parties se réunissent pour décider des modalités de fin de la coopération, dans les conditions fixées par le Titre V de la présente convention.

## CLAUSES GENERALES

Les Clauses générales ne sont pas modifiées

### Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées.

Fait à Saint-Etienne, le [REDACTED]  
En 1 exemplaire original par signataire.

Pour la Commune  
Monsieur le Maire  
Francis FAYARD

Pour l'EPCI  
Le Président  
Jean SERRET

Pour l'EPORA  
La Directrice Générale  
Florence HILAIRE

## **DELIBERATION**

13 / 03-12-24 / B

**Le 3 Décembre 2024**

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Projet Centre Bourg à Suze – convention opérationnelle entre l'EPORA, la commune de Suze et la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée.**

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	17	Membres représentés :	4
Date de convocation :	19 novembre 2024		

### PRÉSENTS :

MES MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL.  
MRS SERRET J., ARNAUD R., BOUVIER JM., CAILLET C., GAGNIER G., MOREL L., GILLES D., ESTEFOULLE R., RIBIERE P., VALLON C., CHAGNON JM., PEYREI JM.

### 4 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R., GRANGEON S.  
MR AURIAS C., FAYARD F.

### 6 ABSENTS EXCUSES :

MME JACQUOT C.  
MR CRÖZIER G., MACLIN B., CHAVE P., BOUCHET JL., LOMBARD F.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'ENJEU 1 du projet de territoire - Sous enjeu 1 : Développer une stratégie Foncière et l'action 1 du P.H., la maîtrise foncière est apparue comme prioritaire. La commune de Suze a établi un partenariat avec l'EPORA sur son projet de « Centre bourg ».

Le Président rappelle aux membres du bureau communautaire qu'une convention de veille et de stratégie foncière instituant un Périmètre d'Etudes et de Veille Renforcée (PEVR 26A043-01) a été signée le 28 septembre 2023 entre l'EPORA, la commune de Suze et la CCVD, en application de la délibération n°5/28-02-23/C du 28 février 2023 pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la commune et assurer une veille foncière sur son territoire. Cette convention permettait également le financement à 50% d'études pré-opérationnelles. Ces études ont permis à la collectivité de se positionner sur le projet qui sera mis en œuvre sur le périmètre de la présente convention opérationnelle.

Les élus de Suze souhaitent à présent poursuivre l'aménagement du centre dans le hameau principal en créant, autour de l'école, l'église et la mairie, une place publique bordée de logements locatifs abordables pour accueillir notamment des jeunes ménages.

Le projet permettra à la commune de conforter son centre bourg par des espaces publics permettant les échanges entre les habitants et également d'accueillir de nouveaux habitants, notamment des jeunes ménages, par la mise sur le marché de 8 logements au loyer abordable.

L'EPORA a acheté pour le compte de la commune deux tenements (Parcelles AC 18, 19 appartenant à M. Jean-Serret et AC22 appartenant à M. Mailléfaud) situés de part et d'autre de l'église pour une surface totale de 2 585 m<sup>2</sup>. Les parcelles AC18 et AC22 sont occupées par des hangars vétustes qui seront démolis afin de permettre la réalisation du projet qui consiste en la création d'une place publique en face de la mairie et au nord de l'église et la construction de 8 logements sur le fonds des parcelles AC19 et AC22.

Le périmètre de la présente convention opérationnelle intègre les parcelles AC20 et AC23 qui sont nécessaires à la réalisation de ce projet. Ces parcelles sont des terrains nus appartenant à la commune, ils apparaissent donc pour le même montant en dépenses et en recettes dans le bilan prévisionnel. Ces deux parcelles seront revendues en tant que de besoin directement par la commune à l'opérateur qui réalisera les 8 logements sociaux.

Il a été convenu entre les parties que la commune se chargera directement par une commande à une entreprise, de la démolition des deux hangars. Un devis prévisionnel de 37 000 € HT a été inscrit au bilan, la commune devra faire parvenir

Communauté de Communes  
du Val de Drôme en Biovallée  
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331  
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**DELIBERATION**  
13 / 03-12-24 / B

à l'EPORA le montant réel des travaux après réception avant la cession par l'EPORA des parcelles AC18, 19 et 22 à la commune ou pour partie à un opérateur qu'elle aura désigné.

Pour information, l'EPORA a également acheté la maison Jean-Serret (parcelles AC36, 38, 40, 43, 100, 101, 102, 103, 104) située en face du présent périmètre. Il s'agit d'une maison d'habitation à réhabiliter. Cette maison ne fait pas partie du périmètre de la présente convention opérationnelle.

L'assiette foncière à mobiliser pour l'opération d'aménagement totalise une superficie de 4 276 m<sup>2</sup> telle que représentée dans l'annexe 2 dont 2 585 m<sup>2</sup> achetés par l'EPORA (parcelles AC18, 19 et 22). Le périmètre inclut également les parcelles AC20 et 23 appartenant à la commune.

L'ensemble de ces parcelles sont situées en zone U du PLU. Après démolition par la commune des deux hangars situés sur les parcelles AC18 et AC22 appartenant à l'EPORA, le périmètre sera constitué de terrains nus qui feront l'objet d'un projet urbain intégrant des espaces publics et la construction de logements.

Les terrains nus ainsi libérés seront revendus pour partie à la commune pour la réalisation d'espaces publics et pour partie à un opérateur qu'elle aura désigné pour la construction de logements.

Le coût de revient de l'EPORA de l'assiette foncière décrite à l'article 5 est estimé à : 298 140 € HT.

Au regard du risque d'aléas, EPORA pourra poursuivre l'opération en engageant des dépenses, sans nécessité d'en passer par la voie d'un avenant, tant que celles-ci ne conduisent pas à ce que le coût de revient prévisionnel HT ne dépasse de plus de 15% le montant indiqué ci-avant.

Le prix de revient des fonciers faisant l'objet de la présente Convention est supérieur à leur valeur vénale déterminée au vu du marché foncier et immobilier dans le secteur d'intervention, qui n'est pas compensée par des subventions de tiers ou des recettes diverses. Cet écart résulte de charges exceptionnelles et exorbitantes liées à la requalification foncière. Le bilan financier prévisionnel du projet de requalification présente donc un déficit financier prévisionnel.

Le taux de la minoration foncière sur le déficit foncier que pourra consentir l'EPORA lors de la cession des biens acquis est déterminé conformément aux délibérations de l'établissement dont les principes sont appliqués dans le bilan financier en annexe 3.

- Taux de participation de l'EPORA au déficit : 30%
- Montant prévisionnel de minoration : 39 000 € HT, soit une minoration plafonnée à 45 000 € HT par application de 15% de dérive du déficit (Valeurs arrondies au millier d'euros supérieur).

Enfin, Le prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière à la Collectivité compétente, résulte du prix de revient, tel que défini dans les conditions générales, et des minorations foncières attribuées au projet foncier, et s'élève à titre prévisionnel à : 156 740 € HT.

La valeur vénale estimée des biens requalifiés est égale à : 168 800 € HT dont 103 400€ HT pour les terrains appartenant à l'EPORA.

Cette valeur a été établie en considération du prix au m<sup>2</sup> de terrains nus à aménager dans le secteur (analyse ADIL26) soit 40€/m<sup>2</sup>.

Le président précise que ladite convention opérationnelle, suite à l'accord du Conseil d'Administration d'EPORA dans sa session du 27 novembre 2024, sera conclue pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré (1 abstention) le Bureau Communautaire :

- Approuve le principe de signature du projet de convention opérationnelle (Centre bourg de Suze – 26A048) avec EPORA dans le cadre de l'opération et dans les conditions précitées ;
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024 ;
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance**

**Robert ARNAUD**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

13 DEC. 2024

**Le Président**

**Jean SERRET**

## CONVENTION OPERATIONNELLE

### ENTRE LA COMMUNE DE SUZÉ, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE DRÔME

ET L'EPORA

(Centre bourg de Suze – 26A048)

**D'une part,**

**La Commune de SUZE**, représentée par Madame Béragère DRIAY, Maire, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du .....

Ci-après désignée par « **la Collectivité compétente** » ,

**D'autre part,**

**La Communauté de Communes du VAL DE DRÔME**, représentée par Jean SERRET, Président, dûment habilité(e) à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du .....

Ci-après désignée par « **la Collectivité partenaire** » ,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et la Communauté de Communes, elles sont désignées par « **les Collectivité(s) partenaire(s)** »

**Et,**

**L'établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**, représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° XXX du Conseil d'administration de l'EPORA en date du 27 novembre 2024, approuvée le XXX par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** » ,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** » .

## Sommaire

<b>PRÉAMBULE</b> .....	4
<b>CLAUSES PARTICULIÈRES</b> .....	5
ARTICLE 1 - L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA / LES COLLECTIVITES .....	5
ARTICLE 2 – HISTORIQUE ET CONTEXTE DE LA COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS .....	6
ARTICLE 3 – LE PERIMETRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ET L'ASSIETTE FONCIERE A MOBILISER .....	6
ARTICLE 4 – LA CONFORMITE DE LA COOPERATION AVEC LA STRATEGIE ET LE PPI DE L'EPORA .....	6
ARTICLE 5 – LE PROJET FONCIER – DESCRIPTION DE L'ETAT FUTUR DU FONCIER REQUALIFIE .....	6
ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 7 – COUT DE REVIENT PREVISIONNEL DE L'ASSIETTE FONCIERE REQUALIFIEE .....	7
ARTICLE 8 – MINORATIONS FONCIERES OCTROYEES, PARTICIPATIONS DE(S) LA COLLECTIVITE(S) PARTENAIRE(S) ET PRIX DE VENTE CONTRACTUEL PREVISIONNELS .....	7
8.1 Minorations foncières pour charges exceptionnelles et exorbitantes .....	7
8.2 Minorations foncières en faveur du logement local, social ou équivalents ou commune déléguées et annexes (SRU) .....	7
8.3 Prix de vente contractuel provisionnel de l'assiette foncière et participations de lot(s) sollicité(s) partenaire(s) .....	7
ARTICLE 9 – ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS DES VALEURS DES FONCIERS REQUALIFIES .....	8
ARTICLE 10 – GESTION DES DONNEES PERSONNELLES .....	8
<b>CLAUSES GÉNÉRALES</b> .....	9
ARTICLE 11 – OBJET GENERAL DE LA CONVENTION .....	9
ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION ET DU PORTAGE .....	9
ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D'ACQUERIR .....	10
ARTICLE 14 – RESPECT DE LA DESTINATION DES UNITES FONCIERES CEDEES .....	10
ARTICLE 15 – PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DE L'ASSIETTE FONCIERE MOBILISEE .....	11
ARTICLE 16 – APPLICATION DE MINORATIONS FONCIERES SUR DEFICIT DE REQUALIFICATION .....	11
ARTICLE 17 – APPLICATION DE MINORATIONS FONCIERES EN FAVEUR DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (SRU) ...	12
ARTICLE 18 – MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS DE VENTES PARTIELLES DE L'ASSIETTE FONCIERE .....	12
ARTICLE 19 – SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE PAR UN TIERS .....	12
19.1 Principes de la substitution .....	12
19.2 Modalités de la substitution .....	13
19.3 Participations de la collectivité .....	13
19.4 Destination – obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à tiers .....	14
ARTICLE 20 – MODALITES DE PAIEMENT – VERSEMENT DES AVANCES – SOLDE DE L'OPERATION .....	14
20.1 Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la Collectivité .....	14
20.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de la Collectivité compétente .....	14
20.3 Versement d'avances sur prix de cession .....	15
20.4 Solde des participations .....	15
20.5 Solde financier de la Convention .....	15
ARTICLE 21 – CLAUSE ANTI-SPECULATIVE .....	16
ARTICLE 22 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES .....	16
ARTICLE 23 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE .....	17
23.1 Echanges d'Informations entre les Parties .....	17
23.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers .....	17
23.3 Dispositions générales en matière de communication des Parties .....	17
23.4 Suivi annuel de la Convention et comité de pilotage .....	18
ARTICLE 24 – CONSTATATION DE BONNE FIN, RESILIATION, CLAUSE PENALE ET LITIGES .....	18



24.1 Constatation de bonne fin de la Convention..... 18  
 24.2 Révision sur accord des Parties..... 18  
 24.3 Stipulations applicables en cas de dépasement des délais de portage..... 19  
 24.4 Stipulations applicables en cas de litige ou de contestation..... 19  
 ARTICLE 25 – ANNEXES..... 19  
**ANNEXES..... 20**  
 ANNEXE 1 – MODALITES DE LA COOPERATION TECHNIQUE ..... 20  
 ANNEXE 2 – PERIMETRE DE L'ASSIETTE FONCIERE ..... 26  
 ANNEXE 3 – CALCUL DE LA MINORATION FONCIERE – BILAN FINANCIER PREVISIONNEL ..... 27  
 ANNEXE 4 – ÉTAT DU STOCK TRANSFERE DEPUIS D'AUTRES CONVENTIONS ..... 29  
 ANNEXE 5 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES..... 30



**PRÉAMBULE**  
 L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) souhaite(nt) mobiliser une emprise foncière pour servir un projet d'aménagement sur son(leur) territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

La présente Convention a pour objet de définir les obligations de chacune des Parties dans le cadre de la coopération qui est instituée pour la réalisation du projet d'aménagement de la Collectivité.

Elle se décompose en trois parties complémentaires :

- les Clauses Particulières qui recensent l'ensemble des éléments techniques et financiers directement reliés au projet de la collectivité ;
- les Clauses Générales qui décrivent les modalités d'action d'EPORA vis-à-vis de ses co-contractants pour concourir à la réalisation de ce projet ;
- Les annexes.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.**

## CLAUSES PARTICULIÈRES

### Article 1 - L'opération d'aménagement de la / les Collectivités

SUZE est une petite commune rurale aux multiples hameaux de 230 habitants dans le périmètre de la communauté de communes du Val de Drôme. Les élus souhaitent poursuivre l'aménagement du centre dans le hameau principal en créant, autour de l'école, l'église et la mairie, une place publique bordée de logements locatifs abordables pour accueillir notamment des jeunes ménages.

Le projet d'aménagement est porté par la commune de SUZE, collectivité garante, qui s'engage à acquérir les biens mobilisés et préparés par l'EPORA.

La communauté de communes du VAL DE DRÔME est la Collectivité partenaire pour cette opération.

L'EPORA a acheté pour le compte de la commune deux terrains (Parcelles AC 18, 19 appartenant à M. Jean-Serret et AC22 appartenant à M. Mailleraud) situés de part et d'autre de l'église pour une surface totale de 2.585 m<sup>2</sup>. Les parcelles AC18 et AC22 sont occupées par des hangars vétustes qui seront démolis afin de permettre la réalisation du projet qui consiste en la création d'une place publique en face de la mairie et au nord de l'église et la construction de 8 logements sur le fonds des parcelles AC19 et AC22.

Le périmètre de la présente convention opérationnelle intègre les parcelles AC20 et AC23 qui sont nécessaires à la réalisation de ce projet. Ces parcelles sont des terrains nus appartenant à la commune, ils apparaissent donc pour le même montant en dépenses et en recettes dans le bilan prévisionnel. Ces deux parcelles seront revendues en tant que de besoin directement par la commune à l'opérateur qui réalisera les 8 logements sociaux.

Il a été convenu entre les parties que la commune se chargera directement par une commande à une entreprise, de la démolition des deux hangars. Un devis prévisionnel de 37.000 € HT a été inscrit au bilan, la commune devra faire parvenir à l'EPORA le montant réel des travaux après réception avant la cession par l'EPORA des parcelles AC18, 19 et 22 à la commune ou pour partie à un opérateur qu'elle aura désigné.

Le projet permettra à la commune de conforter son centre bourg par des espaces publics permettant les échanges entre les habitants et également d'accueillir de nouveaux habitants notamment des jeunes ménages, par la mise sur le marché de 8 logements au loyer abordable.

Pour information, l'EPORA a également acheté la maison Jean/Serret (parcelles AC36, 38, 40, 43, 100, 101, 102, 103, 104) située en face du présent périmètre. Il s'agit d'une maison d'habitation à réhabiliter. Cette maison ne fait pas partie du périmètre de la présente convention opérationnelle.

Nombre de Logements : 8

Dont logements sociaux : 8

### Article 2 – Historique et contexte de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs

La présente Convention opérationnelle vise à poursuivre l'action foncière débutée dans le cadre de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière (CVSF) 26A043 signée le 29 mars 2023.

Un Périmètre d'Etudes et de Veille renforcée (PEVR 26A043-01) a été signé le 28 septembre 2023 afin de permettre le financement à 50% d'une étude de faisabilité réalisée par la commune avec l'appui du CAUE26. Cette étude a permis à la collectivité de se positionner sur le projet qui sera mis en œuvre sur le périmètre de la présente convention opérationnelle.

Les engagements, ainsi que les dépenses foncières et opérationnelles réalisées dans le cadre de la convention CVSF 26A043 et repris dans le bilan financier prévisionnel à la date du 28 octobre 2024 sont détaillés en annexe 5 de la présente Convention. L'ensemble des recettes et des dépenses engagées sur les biens objet de la convention susvisée seront donc désormais rattachées à la présente Convention.

### Article 3 – Le périmètre de l'opération d'aménagement et l'assiette foncière à mobiliser

Les biens immobiliers, ci-après désignés « les Biens », objets de la Convention, sont ceux inclus dans le périmètre opérationnel tel que fixé par les plans annexés (Annexe 2).

L'assiette foncière à mobiliser pour l'opération d'aménagement totalise une superficie de 4 276 m<sup>2</sup> telle que représentée dans l'annexe 2 dont 2 585 m<sup>2</sup> achetés par l'EPORA (parcelles AC18, 19 et 22). Le périmètre inclus également les parcelles AC20 et 23 appartenant à la commune.

L'ensemble de ces parcelles sont situées en zone U du PLU. Après démolitions par la commune des deux hangars situés sur les parcelles AC18 et AC22 appartenant à l'EPORA, le périmètre sera constitué de terrains nus qui feront l'objet d'un projet urbain intégrant des espaces publics et la construction de logements.

### Article 4 – La conformité de la coopération avec la stratégie et le PPI de l'EPORA

L'opération faisant l'objet de la Convention est conforme à l'axe d'intervention suivant du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025 de l'EPORA :

- Contribuer aux opérations d'aménagement et à la revitalisation des centralités

La Stratégie rurale est-elle applicable : OUI

### Article 5 – Le projet foncier – Description de l'état futur du foncier requalifié

Les deux hangars vétustes situés sur les parcelles AC18 et AC22 seront démolis par la commune. Les terrains nus ainsi libérés seront revendus pour partie à la commune pour la réalisation d'espaces publics et pour partie à un opérateur qu'elle aura désigné pour la construction de logements.

### Article 6 – Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature. Cette durée peut être prorogée en application de l'article 12.

**Article 7 - Coût de revient prévisionnel de l'assiette foncière requalifiée**

Le coût de revient de l'EPOORA de l'assiette foncière décrite à l'article 5 est estimé à : 298 140 € HT

Les Parties reconnaissent que le projet foncier objet de la présente Convention comporte des risques d'aléas, pouvant conduire à l'augmentation des dépenses de l'opération et du coût de revient du foncier évoqué ci-avant.

Aussi, les Parties s'accordent sur le fait que l'EPOORA pourra poursuivre l'opération en engageant des dépenses, sans nécessité d'en passer par la voie d'un avenant, tant que celles-ci ne conduisent pas à ce que le coût de revient prévisionnel HT ne dépasse de plus de 15% le montant indiqué ci-avant.

**Article 8 – Minorations foncières octroyées, participations de(s) la collectivité(s) partenaire(s) et prix de vente contractuel prévisionnels**

Au vu des caractéristiques de l'opération d'aménagement et du projet foncier nécessaire pour mobiliser et adapter l'assiette foncière, l'EPOORA consent les minorations foncières suivantes :

**8.1 Minoration foncière pour charges exceptionnelles et exorbitantes**

Le prix de revient des fonciers faisant l'objet de la présente Convention est supérieur à leur valeur vénale déterminée au vu du marché foncier et immobilier dans le secteur d'intervention, qui n'est pas compensée par des subventions de tiers ou des recettes diverses. Cet écart résulte de charges exceptionnelles et exorbitantes liées à la requalification foncière. Le bilan financier prévisionnel du projet de requalification présente donc un déficit financier prévisionnel.

Le taux de la minoration foncière sur le déficit foncier que pourra consentir l'EPOORA lors de la cession des biens acquis est déterminé conformément aux délibérations de l'établissement dont les principes sont appliqués dans le bilan financier en annexe 3.

Taux de participation de l'EPOORA au déficit : 30%

Montant prévisionnel de minoration : 39 000 € HT, soit une minoration plafonnée à 45 000 € HT par application de 15% de dérive du déficit.

(Valeurs arrondies au millier d'euros supérieur)

**8.2 Minoration foncière en faveur du logement locatif social ou équivalents en commune déficitaires et carencées (SRU)**

Sans Objet

**8.3 Prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière et participations de la(des) collectivité(s) partenaire(s)**

Le prix de vente contractuel prévisionnel de l'assiette foncière à la Collectivité compétente, résulte du prix de revient, tel que défini dans les conditions générales, et des minorations foncières attribuées au projet foncier, et s'élève à titre prévisionnel à : 156 740 € HT

**Article 9 - Éléments justificatifs des valeurs des fonciers requalifiés**

La valeur vénale<sup>1</sup> estimée des biens requalifiés est égale à : 168 800 € HT dont 103 400€HT pour les terrains appartenant à l'EPOORA.

Cette valeur a été établie en considération du prix au m<sup>2</sup> de terrains nus à aménager dans le secteur (analyse ADIL26) soit 40€/m<sup>2</sup>

**Article 10 – Gestion des données personnelles**

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 7.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPOORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPOORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour la(es) Commune son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [...] ou par voie postale à l'adresse [...].

- Pour l'intercommunalité : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante [...] ou par voie postale à l'adresse [...].

<sup>1</sup> La valeur vénale est le prix probable auquel le bien requalifié par l'EPOORA peut être vendu sur le marché au regard de la dynamique foncière du territoire à la date de la convention.

## CLAUSES GÉNÉRALES

### Article 11 - Objet général de la convention

11.1 La présente Convention opérationnelle a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la ou les Collectivité(s) signataire(s) pour la réalisation de leurs missions de service public.

11.2 L'EPORA est ainsi chargé d'acquiescer une assiette foncière et de la requalifier, le cas échéant, en vue de restituer un foncier dans un état compatible avec le projet d'aménagement poursuivi par la Collectivité ou ses concédants. Pour ce faire, l'EPORA conduit des études techniques et opérationnelles, acquiesce les fonciers du périmètre des présentes, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de proto-aménagement le cas échéant et gère en qualité de propriétaire, les biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement poursuivi par la ou les Collectivité(s) signataire(s) durant le portage selon les modalités de coopération technique stipulées en annexe.

11.3 L'EPORA consent aux présentes de mobiliser, sans répercussion financière pour la Collectivité compétente, son ingénierie technique, administrative et financière propre en matière d'actions foncières, de gestion, de sécurisation du patrimoine et de maîtrise d'ouvrage de la requalification foncière.

11.4 Il assure par ailleurs le portage financier, durant la convention, des dépenses consenties pour la réalisation des missions susvisées, nécessitant des expertises ou interventions externes, dont la somme constituera le prix de vente des biens destinés à chaque Collectivité garante.

11.5 La Collectivité partenaire compétente des présentes s'engage(nt), au travers de leurs compétences propres à faciliter l'ensemble des opérations foncières en mettant à disposition toutes les informations nécessaires et en permettant à l'établissement de mobiliser les moyens de prérogatives publiques utiles.

11.6 La (es) Collectivité(s) partenaire(s) compétente(s) désignée(s) à l'article 1 s'engage(nt) au titre des présentes, à acquiescer les biens requalifiés le cas échéant, pour l'opération d'aménagement et portés par l'EPORA dans les conditions fixées aux présentes ou à désigner un tiers en mesure de le faire. Dans ce dernier cas, la convention fixe également les modalités de versement par la(es) Collectivité(s), d'une subvention de complément de prix compensant le cas échéant le déficit global de l'opération.

11.7 Les Collectivités ont défini le projet d'aménagement relevant de leurs compétences qui sera l'objet de leur collaboration avec l'EPORA et s'engagent, eu égard aux portages de l'EPORA, à ne pas modifier de manière substantielle ni son économie générale, ni les vocations futures.

### Article 12 - Durée de la convention et du portage

La durée de la présente Convention est fixée à l'article 6 de la présente Convention. Cette durée s'entend à compter de la date de signature des présentes.

A défaut de congé ou de demande de non-prorogation formulée par l'une des Parties, 6 mois avant l'échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà de l'échéance fixée ci-avant par période d'un an. Postérieurement à la première prorogation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois à compter de la date de réception du congé.

Au-delà du terme de la Convention ou du préavis si elle est prorogée, il n'est plus possible d'engager de nouveaux portages fonciers ou d'opérations de requalification foncière. La Collectivité compétente acquiesce la totalité de l'assiette foncière dans les six mois suivants le terme de la Convention au plus tard. L'EPORA assurera les dépenses nécessaires au portage foncier dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties de vendre et d'acquiescer les biens.

### Article 13 – Engagements de vendre et d'acquiescer

La Collectivité compétente poursuivant le projet d'aménagement s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquiescer l'assiette foncière au prix de vente contractuel indiqué à l'article 15, au terme de son portage correspondant au terme de la Convention, dans les conditions précisées aux présentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder l'assiette foncière acquise à la Collectivité compétente au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues dans le présent contrat. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui sont applicables ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et de prix, dans les limites prévues par la Convention.

### Article 14 - Respect de la destination des unités foncières cédées

La Collectivité s'engage à maintenir la destination des Biens immobiliers stipulée aux clauses particulières, qu'elle acquiesce auprès de l'EPORA, dans les conditions fixées dans les clauses particulières, et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant sa date d'acquisition.

La Collectivité s'engage en outre à maintenir ladite destination, en dépit d'éventuelles ventes successives et informe l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès sa constatation.

Si la destination est modifiée dans le délai susmentionné, la Collectivité est tenue de rembourser à l'EPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'EPORA. Ce remboursement intervient sans délais, dans les conditions fixées par l'EPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établi par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession à la Collectivité ou au tiers qu'elle a désigné, peuvent prévoir des servitudes, des clauses d'usages destinées à garantir le maintien de la destination des Biens conforme à celles définies dans les conditions particulières.

Dans le cas où des subventions auraient été attribuées à l'EPORA dans le cadre de l'opération de requalification foncière, celles-ci viendront en déduction du prix de revient, en vue d'établir le prix de vente. En contrepartie, la(es) collectivité(s) garante(s) ou le tiers désigné subrogera l'EPORA dans ses droits et obligations vis-à-vis des financeurs.

**Article 15 – Prix de vente contractuel de l'assiette foncière mobilisée**

Conformément aux statuts des Etablissements Publics Fonciers d'Etat (EPFE), le prix de vente contractuel de l'assiette foncière mobilisée et préparée par l'EPORA et cédée à la Collectivité compétente est égal à son prix de revient.

Le prix de revient correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'unité foncière considérée (dit coût de revient) diminuée des recettes d'exploitation, recettes opérationnelles (vente mobilière, matériaux, etc.) de valorisation des biens (loyers, indemnité d'occupation, etc.) et des subventions perçues qui lui sont attachées.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de requalification et de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de logement et de réhabilitation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant ;
- toutes autres dépenses relatives au foncier considéré.

Les taxes foncières, la taxe d'habitation sur les logements vacants, les frais d'assurance ainsi que les dégrèvements éventuels de l'année de la vente ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix de revient et ne sont pas réfacturés ultérieurement. Les frais de l'année de la vente sont donc pris en charge intégralement par l'EPORA et les dégrèvements acquis par l'EPORA.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie l'état des dépenses et recettes réalisées sur les biens vendus. L'EPORA s'engage à transmettre cet état à la Collectivité compétente.

Le prix de vente contractuel de l'unité foncière vendue à la Collectivité peut être diminué, le cas échéant, de la valeur des minorations foncières consenties par l'EPORA et des participations financières obtenues les Collectivités partenaires signataires des présentes et non cessionnaires au vu des déficits financiers observés.

**Article 16 - Application de minorations foncières sur déficit de requalification**

Dans le cadre des modalités applicables au jour de la signature des présentes délibérées par le conseil d'administration de l'EPORA, une minoration foncière peut être attribuée au projet foncier dans les clauses particulières des présentes.

Si tel est le cas, la minoration foncière est calculée à partir du bilan financier joint en annexe 3 en référence au déficit foncier et par application d'un pourcentage de prise en charge du déficit foncier par l'EPORA. Les valeurs vénales inscrites au bilan peuvent être réactualisées d'un commun accord entre les Parties au terme d'un délai de 5 années suivant la signature des présentes. L'actualisation se base sur les mêmes éléments de méthode que ceux ayant permis de déterminer les valeurs initiales et relatés à l'article 9 appliqués à l'année d'actualisation. En application de la délibération 21-030, sous réserve de modifications ultérieures du Conseil d'Administration de l'EPORA, si le prix

de vente à un tiers est supérieur à la valeur vénale indiquée à l'annexe 3, ce prix de vente se substituera à la valeur vénale. S'il est inférieur, la valeur vénale est inchangée.

La minoration figurant sur l'annexe 3 est déduite du prix de revient pour déterminer le prix de vente contractuel de l'assiette foncière objet des présentes lors de la cession de celle-ci à la Collectivité partenaire compétente.

Une fois l'ensemble des biens nécessaires à l'opération d'aménagement cédés, le bilan financier final est établi pour calculer la minoration définitive de l'EPORA dans les conditions précisées à l'article 20.

**Article 17 - Application de minorations foncières en faveur du logement locatif social (SRU)**

Dans le cadre des modalités applicables au jour de la signature des présentes délibérées par son conseil d'administration, l'EPORA peut prévoir l'attribution de minorations foncières en faveur du logement locatif social dans les conditions particulières des présentes.

L'annexe 4 précise le projet et les modes de calcul.

Si tel est le cas, celles-ci sont déduites des prix revient pour déterminer les prix de vente contractuels des biens auxquelles elles ont été affectées.

**Article 18 – Modalités particulières applicables en cas de ventes partielles de l'assiette foncière**

Dans le cas où la Collectivité partenaire souhaite acquérir auprès de l'EPORA des parties de l'assiette foncière en cours de mobilisation, le prix de vente des biens concernés est égal à leur prix de revient diminué le cas échéant d'une minoration foncière.

Si l'unité foncière vendue n'est pas concernée par des travaux de requalification foncière ou n'est pas éligible à la minoration au vu des modalités de calcul délibérées par le Conseil d'Administration de l'EPORA, son prix de vente ne fait pas l'objet de minoration.

Dans le cas contraire, la minoration imputée à l'unité foncière est déterminée à partir d'un sous-bilan financier identique à celui de l'annexe 3 et selon l'article 15.

Les dépenses globales ayant portées que partiellement sur l'unité foncière cédée relevant de la gestion patrimoniale (assurance, taxe foncière, fluides) peuvent ne pas être incluses dans le coût de revient de la vente partielle. Cette décision est à la discrétion de l'EPORA. Ces dépenses seront reprises dans le calcul du solde de l'opération prévu aux présentes ou lors de cessions ultérieures à la Collectivité.

**Article 19 - Substitution de la collectivité compétente par un tiers**

**19.1 Principes de la substitution**

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquiescer tout ou partie des biens auprès de l'EPORA. La vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquiescer et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera après une publicité adaptée garantissant que la vente du bien est notoire et, le cas échéant, avec mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangeront sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut unilatéralement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionnés à l'article 19.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

### 19.2 Modalités de la substitution

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise :

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT ;
- l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

### 19.3 Participations de la collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractuel est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquiescer les biens en dessous du prix de vente contractuel, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 20.4.

*19.4 Destination - obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à tiers*

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisée à l'acte de vente, est garantie par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité. La Collectivité informera l'EPORA de tout non-respect desdites clauses dont elle aurait connaissance.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA et prévoit une clause anti-spéculative.

Si la destination est modifiée dans le délai de cinq ans, le tiers est tenu de rembourser à l'EPORA 3% du prix de vente HT et les éventuelles subventions publiques et participations des partenaires dont a bénéficié le foncier considéré.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

### Article 20 - Modalités de paiement - Versement des avances - Solde de l'opération

#### 20.1 Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la Collectivité

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité compétente dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions réglementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente notamment du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les crédateurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte que ces dépenses, une fois celles-ci certifiées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses et recettes complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité compétente accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

#### 20.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de la Collectivité compétente

Les dépenses payées déduction faite des recettes perçues par l'EPORA demeurent exigibles auprès de la Collectivité compétente après la date de la dernière vente. Cette dernière procédera au remboursement desdites dépenses dans les 30 jours suivants la réception d'un état des dépenses et recettes certifié par l'agent comptable public de l'EPORA et du titre de recette correspondant.

Dans l'hypothèse où les frais engagés n'aboutissent à aucun portage foncier au titre de la présente Convention, ces frais seront facturés à la Collectivité. L'EPORA pourra décider de participer aux dits frais conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les recettes perçues dès lors qu'elles sont inférieures à 500 € HT.

### 20.3 Versement d'avances sur prix de cession

La Collectivité compétente peut convenir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser par voie d'avenant ou lors de la signature de la convention.

Les échéanciers d'avances prévues à la signature des présentes sont fournis en annexe 6.

La collectivité peut également demander à l'EPORA, en cours de Convention, la mise en place d'avances mobilisables standardisées sur les prix de vente des biens portés.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

Dès lors, la décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

*OPTION A. Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;*

*OPTION B. Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;*

*OPTION C. Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.*

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPORA émet et communique à la Collectivité compétente le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la Collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de réception du titre de recette.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux sommes dues par la Collectivité, l'EPORA s'engage à reverser l'excédent à la Collectivité garante dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la Collectivité compétente, établi sur la base du bilan financier définitif.

### 20.4 Solde des participations

A l'issue de la dernière vente à tiers, un solde des participations définitives de la Collectivité compétente est calculé conformément à l'article 19.3. Ces participations sont intégrées au calcul du solde financier de la Convention.

### 20.5 Solde financier de la Convention

Le solde dû par la Collectivité est établi en déduisant du prix de vente contractuel prévu à l'article 15 pour les fonciers vendus, l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA. Le solde est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le solde fait l'objet d'un titre de recette émis par l'EPORA qui le transmet à la Collectivité compétente accompagné des pièces justificatives, à savoir :

- L'état des dépenses certifiées définitif ;
- Le bilan financier permettant d'établir la minoration foncière définitive ;
- L'état des recettes diverses, participations, et des prix de vente partiels perçus.

Le solde est établi et refacturé, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA ne demandera pas le solde.

La Collectivité partenaire verse dans les trente jours suivant la réception du titre de recette les sommes correspondantes.

Dans le cas où le solde fait apparaître un boni, c'est-à-dire que l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA est supérieur au prix de revient TTC des terrains vendus, celui-ci :

- Est déduit du prix de revient TTC s'il reste une vente ou une refacturation à réaliser à la Collectivité. La part de boni excédant le prix de revient est acquise à l'EPORA ;
- Dans tous les autres cas, il est acquis à l'EPORA.

Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être réparti entre les Parties par avenant.

### Article 21 – Clause anti-spéculative

Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité revendrait les Biens en l'état où elle les a acquis, en une ou plusieurs fois, à un prix supérieur à celui fixé dans l'acte de vente signé entre l'EPORA et la Collectivité, cette dernière sera redevable à l'EPORA, en fonction de la date de revente de la dernière parcelle, d'une somme calculée de la manière suivante :

- Si la revente intervient dans les 2 ans à compter de la date de vente de l'EPORA à la Collectivité, la Collectivité remboursera à l'EPORA 100% de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de revente de la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans après la date de vente de l'EPORA, la Collectivité remboursera à l'EPORA une somme correspondant à :
  - o le pourcentage de minoration de l'EPORA appliqué à la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés ;
  - o où à défaut de minoration de l'EPORA 50 % de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de cinq ans après de la date de la vente de l'EPORA à la Collectivité, aucune somme ne sera due.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

### Article 22 – Mobilisation des subventions publiques

L'EPORA pourra mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux dépenses qu'il réalise, sauf accord express de l'EPORA à l'une des parties.

### Article 23 – Communication et gouvernance

#### 23.1 Echanges d'informations entre les Parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 23.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), à leur demande toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention. Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Elles s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

#### 23.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires en inscription hors bilan, des engagements contractés dans le cadre des Conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le code général des Collectivités territoriales.

#### 23.3 Dispositions générales en matière de communication des Parties

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication institutionnelle relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(s).

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

#### 23.4 Suivi annuel de la Convention et comité de pilotage

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter les acquisitions foncières mise en œuvre par les Parties, préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avalée avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain et de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger et arrêter les programmes de requalification foncière et rendre compte de l'avancement des opérations de requalification foncières ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Planifier les cessions, cadrer et organiser les recherches d'opérateurs ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.
- etc.

### Article 24 – Constatation de bonne fin, résiliation, clause pénale et litiges

#### 24.1 Constatation de bonne fin de la Convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et de la clôture de la Convention.

#### 24.2 Résiliation sur accord des Parties

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

**24.3 Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage**

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 12 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

**24.4 Stipulations applicables en cas de litiges ou de contestation**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 25 – Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Fait à Saint-Etienne, le [REDACTED]  
 En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune de SUZE**  
 le Maire,  
**Bérangère DRIAY**

**Pour la communauté de communes**  
 du Val de Drôme,  
 le Président,  
**Jean SERRET**

**Pour l'EPORA,**  
 la Directrice Générale,  
**Florence HILAIRE**

**Annexes**

**ANNEXE 1 – Modalités de la coopération technique**

Article 1 – Les études pré-opérationnelles et opérationnelles techniques l'EPORA est chargé par les Collectivités partenaires, de réaliser, les études pré-opérationnelles et techniques rendues nécessaires pour l'exécution de la Convention.

Celles-ci sont pilotées en coopération avec les Collectivités par l'EPORA, qui en assure la passation des marchés nécessaires en sa qualité de pouvoir adjudicateur et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 2 – Les acquisitions

- 2.1 - Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Dans le cadre des présentes, l'EPORA se fera fort d'acquies l'ensemble des biens désignés par la Collectivité comme étant nécessaires à l'opération d'aménagement qu'elle poursuit. Pour ce faire, il recourt à l'ensemble des moyens de l'action publique foncière pour maîtriser le périmètre des présentes, développés ci-après.

Pour assurer la complète maîtrise du périmètre ainsi défini, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique peut s'avérer nécessaire. La Collectivité déclare en être parfaitement informée.

- 2.2 - Acquisitions amiables

L'EPORA négocie amiablement les biens immobiliers restant au sein du périmètre de la Convention dans des conditions et modalités convenues avec la(les) Collectivité(s) partenaires. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires, ou de leur représentant, sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptable.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquies dans les conditions proposées.

2.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquérir en matière de mise en demeure d'acquérir d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122-22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de subdélégation du droit de préemption à l'EPORA
- les certificats d'affichage des délibérations concernées.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

- OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;
- OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;
- OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;
- OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur le périmètre de la Convention.

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités.

La Collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités délégataires.

Dans le cas où la Collectivité s'approprie à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure,

tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir déléguer le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

2.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA peut conduire une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéfice. A ce titre, la Collectivité devra en délibérer préalablement le principe au vu du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et des motivations trouvant leur origine dans son projet d'aménagement. Elle s'engage aux présentes à faciliter la procédure en produisant toutes informations utiles au dossier.

2.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitées par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, qu'il est le seul habilité à la saisir.

2.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné ou la décision de la personne compétente.

Pour ce faire, l'EPORA rend compte à la Collectivité de la négociation lui permettant de préparer les délibérations ou les décisions.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquies de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération ou la décision précédemment visée.

### 2.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à déphaser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

Article 3 – Travaux sur les biens acquis

Conformément à l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA est compétent pour réaliser des travaux de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des Biens acquis, au sens de l'article L. 300-1 du même Code. Il exerce à ce titre une activité non économique en sa qualité d'autorité publique.

L'EPORA définit le programme de requalification foncière en sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, en collaboration très étroite avec les Collectivités signataires qui devront le valider. Il assure la passation des marchés publics de prestations intellectuelles, de travaux en sa qualité de pouvoir adjudicateur, conformément au Code de la Commande Publique.

Du fait de la difficulté, malgré la réalisation d'études préliminaire, de cerner avec certitude la composition précise des travaux de requalification, EPORA ne pourra être tenu responsable des aléas qui apparaîtront en cours d'opération et qui nécessiteront une modification du bilan prévisionnel.

Les types de travaux réalisés peuvent être de 4 natures différentes :

#### 1. Travaux de mise en sécurité du site et des biens

L'EPORA pourra procéder de sa propre initiative, sans que la Collectivité puisse s'y opposer, à tous travaux qu'il estimera nécessaires pour assurer la sécurisation du site et des biens acquis. Cette sécurisation visera la protection des personnes habilitées à pénétrer dans le site, la prévention des dommages aux tiers extérieurs, la lutte contre les intrusions illicites. Elle pourra en cas d'urgence, conduire à la démolition partielle ou totale d'un bien acquis. Les dépenses réalisées sont intégrées au prix de revient de l'opération.

#### 2. Travaux de requalification

L'EPORA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification des Biens, de telle sorte que ceux-ci soient utilisables pour des réalisations en cohérence avec les orientations d'aménagement définies par les Collectivités.

Ainsi, la nature des travaux envisageables pourra consister en :

- la démolition totale ou partielle des bâtiments et autres ouvrages présents sur le site ;
- la purge totale ou partielle des fondations sur l'emprise des bâtiments existants.

En cas de bâtiments à conserver, EPORA pourra être amené à réaliser des travaux de reprise de clos et couvert.

### 3. Travaux de dépollution

En cas de la présence d'un exploitant titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une installation classée et auquel il appartient de remettre le site concerné en l'état en fonction de la réglementation applicable, l'EPORA interviendra en tant que de besoin pour s'assurer de la réalisation des travaux de remise en état et en assurer la facilitation en lien avec les services de l'État.

En cas d'absence ou de disparition ou de carence avérée de l'exploitant, l'EPORA établira et réalisera en concertation avec la Collectivité, un programme de dépollution qui, si le projet d'aménagement des terrains est suffisamment avancé, tiendra compte de l'implantation des futures constructions (voirie, espaces libres, jardins potagers, etc.) et de la destination des constructions envisagées (sous-sols, logements, équipements recevant du public, etc.).

En cas d'absence de définition du projet de la Collectivité, le programme de travaux sera adapté à l'usage retenu pour le site après cession par l'EPORA.

#### 4. Travaux de mise en état des sols

L'EPORA procédera à la mise en état des sols consistant en tous travaux de nature à rendre le site utilisable pour le projet de la Collectivité, sans prendre en compte les travaux à la charge de l'améageur, quels qu'ils soient, (notamment VRD), et ce dans des conditions économiquement acceptables.

L'EPORA pourra notamment réaliser des travaux de pré-verdissement du site, dans la mesure où la Collectivité en assurera l'entretien.

Le programme des travaux à engager par l'EPORA sera transmis par courrier à la Collectivité qui devra le valider par retour de courrier.

Article 4 – Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

#### - 4.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

4.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement des occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

4.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**. Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la Collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

4.4- Transferts de gestion possibles

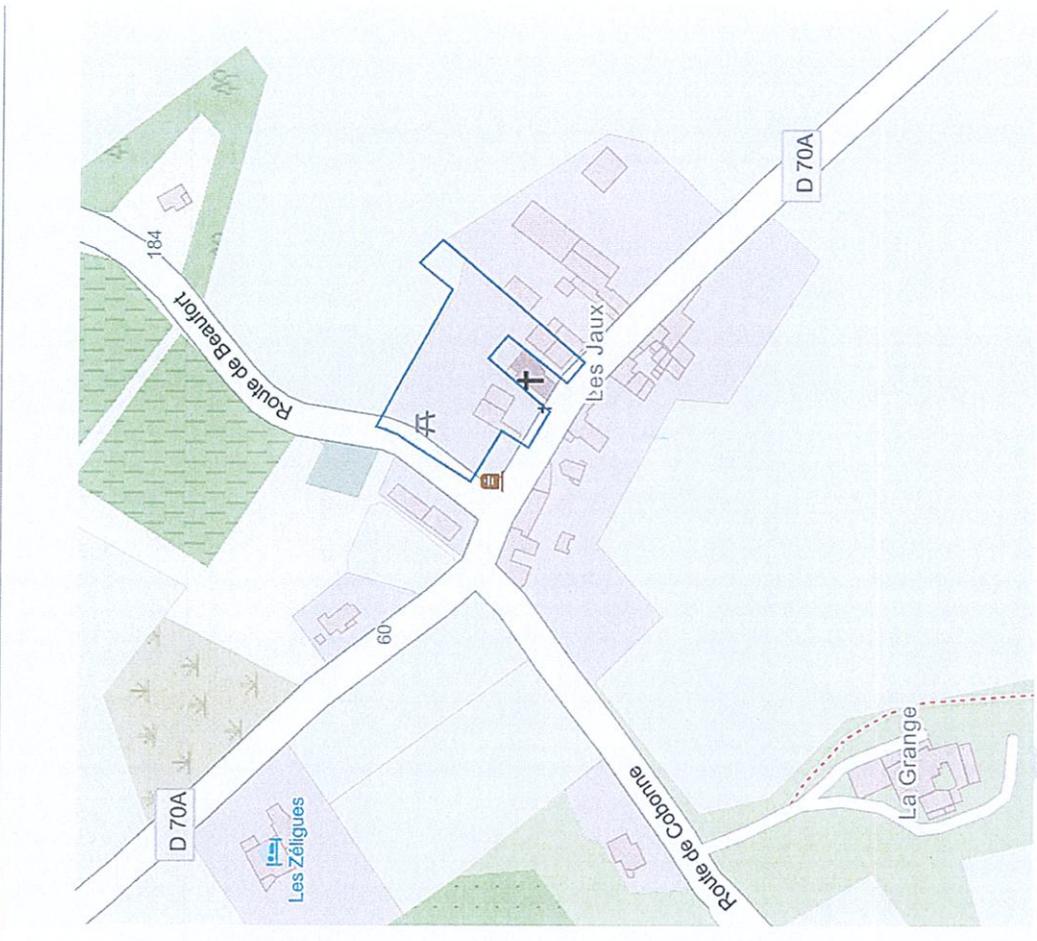
Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération

ANNEXE 2 – périmètre de l'assiette foncière



ANNEXE 3 - calcul de la minoration foncière – bilan financier prévisionnel  
 Les valeurs ci-dessous sont prévisionnelles et indiquées hors taxe

Éléments	Foncière Epora à la date de l'opération	Foncière Suze à la date de l'opération	TOTAL	Code
<b>Ces données sont prévisionnelles et HT</b>				
<b>Coût de revient de l'assiette foncière acquise</b>	298 140 €	- €	298 140 €	C
<b>Coût de revient pour l'EPORA</b>	195 740 €	- €	195 740 €	C1
<b>Etudes pré-opérationnelles</b>	187 000 €	- €	187 000 €	- C
<b>Acquisitions</b>	3 740 €	- €	3 740 €	- C
<b>Frais notariaux</b>	- €	- €	- €	- C
<b>Coûts juridiques, judiciaires et autres procédures</b>	5 000 €	- €	5 000 €	- C
<b>Travaux en meuble directe (programmation &amp; diagnostics techniques, maîtrise d'œuvre, assistance maîtrise d'ouvrage, travaux proto-aménagement, etc.)</b>	37 000 €	- €	37 000 €	G2
<b>TRAVAUX A LA CHARGE DU CESSIBILIAIRE (Valeur forfaitaire Toutes Dépenses Confondues HT) **</b>	65 400 €	- €	65 400 €	G3
<b>Dépenses prises en charge par la collectivité compétente</b>	65 400 €	- €	65 400 €	- C
<b>Acquisitions et frais notariés ou valeur des biens apportés à l'opération</b>	65 400 €	- €	65 400 €	- C
<b>Travaux (programmation &amp; diagnostics techniques, maîtrise d'œuvre, assistance maîtrise d'ouvrage, etc.)**</b>	- €	- €	- €	- C
<b>Valor Vénale de l'assiette foncière</b>	168 800 €	- €	168 800 €	V
<b>requilibré à aménager</b>	103 400 €	- €	103 400 €	V1
<b>Fonciers vendus par l'EPORA***</b>	103 400 €	- €	103 400 €	- C
<b>Terrain nu requalifié</b>	- €	- €	- €	- C
<b>Fonciers vendus directement par la collectivité compétente (hors portage EPORA)</b>	65 400 €	- €	65 400 €	V2
<b>Unité foncière AC 23 et 20</b>	65 400 €	- €	65 400 €	- C
<b>RECETTES DÉCRÉES</b>	- €	- €	- €	R
<b>Recettes diverses perçues par l'EPORA</b>	- €	- €	- €	R1
<b>Subventions à percevoir ou perçues par l'EPORA</b>	- €	- €	- €	- C
<b>Loyers et indemnités à percevoir ou perçues par l'EPORA</b>	- €	- €	- €	- C
<b>Recettes diverses perçues par la Collectivité compétente</b>	- €	- €	- €	R2
<b>Subventions à percevoir ou perçues</b>	- €	- €	- €	- C
<b>Loyers et indemnités à percevoir ou perçus</b>	- €	- €	- €	- C
<b>Le MOUVEMENT FONCIER DE L'EPORA</b>	39 000 €	- €	39 000 €	MNO
<b>MORAVIEN SUR ATTRIBUTIONS (cf annexe 4)</b>	- €	- €	- €	MNO
<b>DÉFICIT FONCIER :</b>	129 340 €	- €	129 340 €	D=C-V+R-MNO
<b>Taux de participation au déficit de l'opération</b>	30%	- €	- €	MNO/3
<b>Minoration foncière requalification au profit (P41)*</b>	39 000 €	- €	39 000 €	MNO/3
<b>Minoration foncière requalification plafonnée en valeur absolue (P41)**</b>	45 000 €	- €	45 000 €	MNO/3
<b>PRELÈVEMENTS SUR LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE</b>	156 740 €	- €	156 740 €	P=C+D+MNO
<b>Superficie des parcelles</b>	Superficie à aménager	Superficie à aménager	Superficie à aménager	S
<b>PPVP au m²</b>	90 340 €	- €	90 340 €	PPVP
<b>Pour INFO : PARTICIPATION ENTÉE DE LA (ou des) COLLECTIVITÉ(S) AU DÉFICIT DE REQUALIFICATION FONCIÈRE</b>	90 340 €	- €	90 340 €	P=C+MNO/3
<b>Collectivité A (compétente)</b>	90 340 €	- €	90 340 €	P1 = P42
<b>dont déficit directement assumé par la collectivité foncière et travaux</b>	- €	- €	- €	-C3+P2
<b>dont somme à devoir à l'EPORA en numéraire si la collectivité se fait substituer par un tiers pour acheter les biens à leur valeur vénale***</b>	90 340 €	- €	90 340 €	M+P1+C2
<b>dont recettes diverses directement perçues par la collectivité</b>	- €	- €	- €	-R2
<b>Collectivité B (partenaire financier)</b>	- €	- €	- €	P2

Macro-planning prévisionnel

Phases	Années											
	2023		2024		2025		2026		2027			
	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2		
Acquisitions												
Réalisation des travaux de curage et démolition												
Cessions des fonciers												
Date limite de rachat des fonciers par la collectivité(1)												

(1) Ou le cessionnaire désigné

**ANNEXE 4 – État du stock transféré depuis d'autres conventions**

**L'évolution du périmètre d'intervention entre la CVSF et la présente Convention opérationnelle conduit à l'évaluation suivante du stock :**

Date	Libellé	Tiers	HT	TTC
<b>Acquisitions foncières</b>				
08/02/2023	A2023-037 - Prix acquisition Cts MAILLEFAUD (AC 22)	SCP KOSMALA-DOREE	440 950,00 €	440 950,00 €
26/03/2024	A2024-045 - Acquisition Jean-Serret AC18-19-22-35-36-38-40-43-100-101-102-104	SCP Estour/Pages	104 000,00 € 336 950,00 €	104 000,00 € 336 950,00 €
<b>Frais de Notaire</b>				
08/02/2023	A2023-037 - Frais acquisition Cts MAILLEFAUD (AC 22)	SCP KOSMALA-DOREE	5 887,78 €	7 034,37 €
26/03/2024	A2024-045 - Frais s/act. Jean-Serret (AC18-19-22-35-36-38-40-43-100-101-102-104)	SCP Estour/Pages	1 945,97 € 3 941,81 €	2 323,96 € 4 710,41 €
<b>Impôts fonciers</b>				
05/07/2024	A2023-037 - Les Jeaux - Suze - AC 0022	Assur SEVE GARNIER	321,60 €	321,60 €
04/09/2024	TF 2024 - (1 - 32 G) Acquisition Jean-Serret AC18-19-22-35-36-38-40-43-100-101-102-104 - SUZE	SJP Romans-sur-Isère	164,86 € 32,00 €	164,86 € 32,00 €
20/09/2024	Requ Ass 2023 - A2023-037 - Les Jeaux - AC 0022 - Suze	Assur SEVE GARNIER	124,74 €	124,74 €
<b>TOTAL</b>			<b>447 159,38</b>	<b>448 305,97</b>

Ces montants s'entendent à la date du 28 octobre 2024 et restent indicatifs s'agissant de dépenses engagées, non encore validées, sur le périmètre de la Convention ou de dépenses engagées sur le périmètre plus large de la CVSF à rapporter au périmètre de la présente Convention.

**Ainsi, les frais engagés sur le bien Jean-Serret (achat, taxes et frais divers) devront être divisés puisque seules les parcelles AC18 et AC19 sont intégrées dans la présente CO. Les parcelles AC18 et AC19 ont été estimées à 83 000 € dans l'estimation des domaines en date du 11 janvier 2023.**

**ANNEXE 5 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles**

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

**Description des traitements :**

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...);
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPOIRA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPOIRA
- ✓ Agents de l'Administration
- ✓ Notaires
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- ✓ Fournisseurs/Prestataires

Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

**CONVENTION  
 OPERATIONNELLE**



- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)

- Autres (si oui préciser les données)

**Rôles respectifs des Parties :**

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.

- Pour la(es) Collectivité(s) : les coordonnées sont indiquées à l'article 10 des conditions particulières de la Convention

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.

- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

**Engagements réciproques des Parties :**

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;

**CONVENTION  
 OPERATIONNELLE**



- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;

- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;

- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;

- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;

- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.